

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 76.
N^o 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO FEPUARE 1927.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran-
çais de l'Océanie. 20 fr. 11 fr. 6 fr.
France, Colonies et
Union postale... 26 fr. 14 fr. 8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne..... 0 75
Les mêmes, renouvelés : la ligne.... 0 35
Annonces commerciales et avis divers :
la ligne..... 1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne.... 0 75

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

1923		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
30 janvier.....	Loi réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre.....	69
1924		
18 juillet.....	Loi réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance.....	74
	Ministère des pensions. — Circulaire relative à l'application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés.....	76
	Présidence du conseil. — Circulaire relative à l'application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés.....	77
1927		
14 janvier.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 30 novembre 1926 fixant la quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1926-1927.....	78
14 janvier.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 22 novembre 1926, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Equatoriale française et le Cameroun, la loi du 11 mars 1924 instituant la procédure des référés en matière commerciale.....	79
15 janvier.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 22 novembre 1926 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Indo-Chine, la loi du 7 novembre 1922 qui a complété l'article 1384 du code civil.....	80
15 janvier.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 15 octobre 1926, portant application dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies de la loi du 12 août 1926 modifiant et complétant la législation sur le chèque.....	80
19 janvier.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 25 novembre 1926 portant application à l'ensemble des colonies françaises et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce.....	82
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
14 janvier.....	Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux de la prestation rurale et des patentes des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1927; divers rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes, des perceptions ci-dessus désignées et un rôle supplémentaire de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, et des patentes de la perception de Taiohae (Marquises) pour l'année 1926.....	82

22. janvier.....	Arrêté déterminant l'équivalent du franc " or ", servant à établir les taxes des télégrammes et des radiotélégrammes dans les relations internationales franco-coloniales et intercoloniales....	83
Extraits.....		84

AVIS OFFICIELS

Chambre de Commerce. — Avis.....	85
Port et rade. — Avis.....	85
Service des Postes. — Avis.....	85
Statistique sanitaire (4 ^{me} trimestre 1926).....	93
Service postal interinsulaire. — Itinéraire par Quatre-mâts à moteurs " Bretagne ".....	86
Etat nominatif des Contributions volontaires.....	86

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 décembre 1926.....	88
Observations météorologiques du mois de novembre 1926.....	94

DIVERS

Annonces judiciaires.....	88
— commerciales et avis divers.....	89

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre.

Paris, le 30 janvier 1927.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — Les officiers et les hommes de troupes des armées de terre et de mer, invalides de guerre, c'est-à-dire pensionnés définitifs ou temporaires par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du

service, au cours de la guerre de 1914-1919 ou au cours des expéditions postérieures à la promulgation de la loi du 23 octobre 1919, déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente, bénéficieront, pendant un délai de cinq ans, à partir de la publication du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la présente loi, d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, de la Ville de Paris, d'Algérie et des colonies dont la nomenclature et la proportion sont fixées par les tableaux annexés à la présente loi (1). Toutefois, pour les militaires visés au titre des expéditions postérieures, comme il est dit ci-dessus, le délai de cinq ans courra à partir du jour de leur admission à pension.

A défaut de militaires remplissant les conditions indiquées ci-dessus, les emplois seront attribués conformément aux articles 69 et suivants de la loi du 21 mars 1905, 34 et suivants de la loi du 7 août 1913 et 8 et suivants de la loi du 8 août 1913.

A l'expiration du délai de cinq ans prévu au paragraphe 1^{er} du présent article, et pendant un nouveau délai de cinq ans, le droit de préférence des invalides de guerre, par rapport aux militaires engagés et rengagés visés par le paragraphe précédent ne jouera plus que suivant un pourcentage qui sera fixé par le règlement d'administration publique.

Les demandes des intéressés sont recevables pendant toute la durée des délais prévus aux paragraphes 1^{er} et 3 du présent article.

On postule les emplois réservés sans condition d'âge, ni de grade, ni de durée de service.

Les officiers et hommes de troupe pourront être classés et nommés même s'ils ne possèdent pas leur titre définitif de pension.

Art. 2. — Les invalides de guerre pourront poser leur candidature soit à un ou plusieurs emplois déterminés, soit à tous les emplois d'une même catégorie ou de catégories différentes, en indiquant leur ordre de préférence. Ils ne seront classés que pour un seul de ces emplois. Dans le cas où ils auront demandé des emplois de catégories différentes, ils seront classés dans la catégorie la plus élevée s'ils remplissent les conditions requises.

Les conditions d'aptitude physique et professionnelle aux divers emplois réservés seront fixées par le règlement d'administration publique qui groupera en catégories les emplois nécessitant des aptitudes analogues et énumérera, à titre d'indication, les catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec les emplois.

Le règlement d'administration publique déterminera les épreuves d'aptitude physique et professionnelle auxquelles les candidats devront être soumis et la composition des commissions chargées de les examiner. S'il y a lieu à stage, il en fixera la durée; il fixera aussi le taux de l'indemnité à allouer pendant ce stage.

Les titulaires d'un emploi réservé où un stage probatoire est imposé à tous les candidats par les règlements de l'administration intéressée qui, à l'expiration de ce stage, auront été reconnus inaptes à cet emploi pourront, en passant un nouvel examen professionnel, obtenir un autre emploi. En ce cas, ils devront être maintenus dans leurs fonctions jusqu'à leur nomination au nouvel emploi.

A titre exceptionnel, tout invalide de guerre qui, en raison de son infirmité ou maladie, aura été reconnu inapte à l'emploi réservé qu'il occupe, pourra demander un autre emploi compatible avec son invalidité. En ce cas, il sera inscrit en tête des candidats

à cet emploi; il sera immédiatement, sans avoir à subir un nouvel examen, si l'emploi qu'il postule est de la même catégorie que celui qu'il occupe. Il ne sera congédié qu'après sa nomination à son nouvel emploi.

Art. 3. — Les divers départements ministériels, administrations et établissements publics desquels dépendent les emplois réservés adresseront au Ministre des pensions, au cours du premier mois de chaque trimestre, un état de prévisions du nombre des emplois de chaque espèce dont la vacance est à prévoir dans le cours du trimestre suivant. Aucun changement ou substitution de dénomination d'un emploi réservé ne pourra être autorisé que par une loi.

Ces états de prévisions seront insérés au *Journal officiel* en même temps que les listes de classement.

Ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ne se seront pas conformés aux prescriptions ci-dessus seront passibles de sanctions disciplinaires qui pourront aller jusqu'à la révocation.

Des tableaux des emplois réservés donnant, à titre d'indication, pour chaque emploi, les invalidités compatibles, les traitements et avantages divers et la nature du service à fournir, seront distribués dans les mairies, les brigades de gendarmerie et au siège social des associations d'anciens combattants, d'invalides et de veuves de guerre qui en feront la demande, à l'Office national et aux comités départementaux et locaux des mutilés de la guerre.

Art. 4. — Le classement des candidats aux emplois réservés est arrêté par le Ministre des pensions sur la proposition d'une commission nommée par décret du Président de la République sur le rapport du Ministre des pensions, et composée :

D'un conseiller d'Etat en service ordinaire, président;

Du directeur du contentieux au ministère des pensions;

De deux représentants du ministère de la guerre;

D'un représentant du ministère de la marine;

D'un représentant de chacun des autres Départements ministériels, chacun de ces représentants siégeant seulement pour les affaires concernant les emplois réservés de son Département;

D'un représentant de l'office national des mutilés;

D'un ancien sous-officier rengagé et d'un ancien officier marinier désignés respectivement par le Ministre de la guerre et par le Ministre de la marine;

De trois anciens militaires de l'armée de terre et d'un ancien militaire de l'armée de mer, désignés par le Ministre des pensions, tous quatre invalides de guerre et déjà pourvus d'emplois réservés;

De plusieurs auditeurs au Conseil d'Etat, rapporteurs, et de fonctionnaires du ministère des pensions, remplissant les fonctions de secrétaires et de secrétaires adjoints.

Le Ministre des pensions désigne un vice-président parmi les membres de la commission.

Un commissaire du gouvernement et un commissaire adjoint, nommé par décret du Président de la République sur le rapport du Ministre des pensions, siègent à la commission pour y requérir l'application de la loi et des règlements d'administration publique et donner des conclusions toutes les fois qu'ils le jugent utile.

La commission ne pourra pas écarter la demande d'un candidat pour le motif tiré d'insuffisance physique ou d'inaptitude professionnelle, si ce candidat a préalablement, dans les conditions prévues par l'article 2 de la présente loi, satisfait aux épreuves relatives à la constatation desdites aptitudes.

La commission établit ses propositions de classement dans les trois mois. Ces propositions sont établies suivant les emplois en

(1) Ces tableaux sont insérés à la suite de la loi dans le *Journal officiel* du 7 février 1923.

tenant compte du droit de préférence mentionné à l'article 1^{er} de la présente loi.

La priorité, en ce qui concerne le classement des candidats pensionnés pour blessures ou maladies, est accordée :

1^o A la qualité d'ancien combattant : la qualité d'ancien combattant au regard de la présente loi devant être déterminée par un règlement d'administration publique ;

2^o Au degré d'invalidité. Pour tenir compte des charges de famille, le degré d'invalidité sera, s'il y a lieu, augmenté de 5 p. 100 pour chaque enfant mineur de 18 ans ou infirme à la charge ;

3^o A l'ancienneté de la demande.

Les propositions de la commission sont transmises au ministre des pensions avec, pour chacune d'elles, la mention de l'avis conforme du commissaire du gouvernement ou, s'il y a lieu, l'indication des motifs pour lesquels le commissaire du gouvernement conclut autrement que la commission.

Le Ministre des pensions peut toujours demander, à propos d'une affaire, une nouvelle délibération de la commission et ordonner une nouvelle instruction.

Le classement, définitivement arrêté par le Ministre des pensions, est notifié à chaque intéressé dans le mois qui suivra la décision, avec indication du numéro du *Journal officiel* où aura paru la liste de classement dans laquelle il est compris ; dans les mêmes conditions, la décision de rejet de la demande de classement est notifiée à chaque intéressé avec indication du motif du rejet.

Tout candidat classé conserve le bénéfice de son rang de classement jusqu'à sa nomination.

Art. 5. — Lorsqu'il y a lieu de nommer à un emploi réservé, le Ministre ou l'administration dont relève l'emploi à pourvoir avise le Ministre des pensions, lequel indique le candidat dont c'est le tour de nomination.

Au cas où aucun candidat ne serait classé pour cet emploi, le Ministre des pensions en donne avis, d'une part, à l'Office national des mutilés et réformés de la guerre et, d'autre part, à ce Ministre ou à cette administration qui peut, dès lors, pourvoir à la nomination, mais seulement à titre temporaire, pendant une période de six mois à partir de la réception de cet avis, et, à titre définitif, à l'expiration de cette période.

En cas de vacance d'une recette ruraliste dont le revenu annuel n'excède pas 400 francs, les invalides de guerre, domiciliés dans la commune, bénéficient d'un droit spécial de préférence pour la nomination à cette recette, qu'ils soient ou non inscrits sur une liste de classement pour les emplois réservés.

Le Ministre des finances fait connaître sans délai la vacance au Ministre des pensions et au préfet du département où est établie la recette ruraliste vacante. Le préfet fait publier l'avis dans la commune par les soins du maire. Les invalides de guerre, domiciliés dans la commune, qu'ils soient ou non classés pour un emploi réservé peuvent, dans le délai de trente jours à partir de cette publication, faire connaître au comité départemental des mutilés, en justifiant de leur qualité, qu'ils sont candidats à l'emploi vacant ; ils concourent entre eux d'après l'ordre de priorité fixé à l'article 4 de la présente loi. Dans le délai des trente jours suivants, le comité départemental statue, après enquête, sur l'aptitude physique et professionnelle des candidats et arrête l'ordre spécial de classement des candidats. Le préfet donne avis de la décision à chaque candidat individuellement et indique au Ministre des pensions et au Ministre des finances le candidat qui a droit à la nomination à laquelle il est alors procédé sans autre formalité.

En ce qui concerne les autres emplois réservés de receveurs bu-

ralistes, à l'exception des emplois de 1^{re} classe, lorsqu'une vacance vient à se produire, le Ministre des finances, dans un délai de quinze jours à partir de la vacance, en informe le Ministre des pensions et le préfet du département où est établie la recette ruraliste vacante. Le préfet donne immédiatement avis de la vacance au comité départemental des mutilés, aux associations de mutilés qui ont leur siège dans le département et aux maires des communes du département ; ceux-ci feront publier et afficher l'avis du préfet au jour qui leur sera indiqué par le préfet.

Dans un délai d'un mois à partir de cette publication et de cet affichage, les invalides de guerre domiciliés dans le département, classés pour cet emploi ou pour un emploi de même catégorie, pourront poser leur candidature à la recette ruraliste vacante. A cet effet, ils adresseront leur demande, avec des pièces justificatives, au comité départemental des mutilés qui, dans le délai de quinze jours au plus, à partir de l'expiration du délai de trente jours ci-dessus prescrit, opérera le classement. S'il y a compétition, le classement sera effectué d'après l'ordre de priorité indiqué à l'article 4 de la présente loi. Ce classement sera aussitôt porté à la connaissance de chaque candidat par les soins du préfet. Le candidat qui sera classé avec le n^o 1 sera immédiatement désigné par le préfet du département au Ministre des pensions et au Ministre des finances et il sera procédé, sans autre délai, à sa nomination.

Si, dans les délais fixés au présent article, le comité départemental n'a eu à classer aucun candidat à la recette ruraliste vacante, qu'elle soit d'un revenu maximum de 400 francs ou d'un revenu plus important, le préfet en informera le Ministre des pensions et le Ministre des finances. Il sera, dès lors, pourvu à la vacance dans les conditions prescrites aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

Art. 6. — Les nominations aux emplois réservés sont insérées au *Journal officiel*. Lorsqu'une nomination est faite à défaut de candidat militaire classé ou d'invalides classés, la mention « à défaut de candidat militaire classé » ou « à défaut d'invalides classés » est publiée à la suite de la nomination.

Les militaires et marins et les invalides de guerre candidats à un emploi réservé peuvent former devant le Ministre des pensions, dans le délai d'un mois à dater de la notification, leur recours contre la décision portant refus des certificats d'aptitude physique ou professionnelle. Il devra être statué sur ces recours dans un délai d'un mois.

Les candidats à un emploi réservé visés au paragraphe précédent pourront également former un recours devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux contre les décisions des autorités compétentes concernant le classement ou la nomination et contre les décisions du Ministre des pensions relatives au certificat d'aptitude physique ou professionnelle. Ces recours devront être formés dans le mois qui suivra la notification de la décision ou, s'il s'agit d'une nomination irrégulière, dans le mois de la publication au *Journal officiel* de ladite nomination.

Les recours seront examinés en Conseil d'Etat suivant les formes adoptées pour les affaires contentieuses ; ils seront jugés sans frais, dispensés du timbre et du ministère des avocats au Conseil d'Etat ; ils seront jugés dans le délai de trois mois à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du Conseil d'Etat.

Art. 7. — Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra, à l'avenir, obtenir une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat, du département, de la commune, de l'Algérie et des colonies, qu'à la condition de réserver aux invalides de guerre un certain nombre d'emplois à déterminer au cahier des charges.

Les cahiers des charges énuméreront, à titre d'indication, les blessures ou les catégories de blessures ou d'infirmités comparables avec les emplois, ainsi que les conditions d'aptitude physique et professionnelle à ces emplois.

Art. 8. — Pendant les délais indiqués à l'article 1^{er} de la présente loi, les invalides de guerre visés au paragraphe 1^{er} dudit article bénéficieront d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés des communes de plus de 5.000 habitants, autres que la ville de Paris, en France, en Algérie et aux colonies.

La nomenclature et la proportion des emplois réservés des communes seront fixées par des tableaux annexés à la présente loi.

Dans le cas où ces emplois comportent une hiérarchie propre avec un règlement concernant l'avancement des titulaires, la vacance réservée aux invalides de guerre est celle de l'emploi de début.

On postule ces emplois sans condition d'âge.

Les dispositions de l'article 6 de la présente loi, en ce qui concerne les recours, sont applicables aux emplois réservés des communes.

Lorsqu'une vacance viendra à se produire parmi les emplois réservés d'une commune, le maire en donnera avis au préfet du département dans le délai de cinq jours.

Le préfet en informera aussitôt le comité départemental des mutilés, les associations de mutilés ayant leur siège dans le département et le maire de chaque commune du département ; ceux-ci feront publier et afficher l'avis du préfet au jour qui leur sera indiqué par le préfet. Cet avis fera connaître les traitements et avantages divers et la nature du service à fournir. Il fera également connaître que, dans le délai de trente jours à partir de cette publication et de cet affichage, les invalides de guerre, domiciliés dans le département, classés ou non classés pour un emploi réservé, pourront déclarer leur candidature à l'emploi réservé vacant. A cet effet, ils adresseront leur demande, avec pièces justificatives, au préfet du département. Le préfet désignera deux médecins civils qui examineront, sous le rapport de l'aptitude physique à l'emploi qu'ils postulent, les candidats convoqués devant eux par les soins du préfet et à la date qu'il fixera ; ils délivreront, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude.

Le programme des examens d'aptitude professionnelle sera fixé, pour chaque emploi, par arrêté préfectoral, dans le délai d'un mois à partir de la promulgation du règlement d'administration publique pour l'application de la présente loi.

Les candidats pourvus du certificat d'aptitude physique seront convoqués par le préfet devant une commission nommée par lui, qui les examinera sous le rapport de l'aptitude professionnelle et leur délivrera, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude. Cette commission sera composée d'un délégué du préfet, président, d'un fonctionnaire de la préfecture, d'un professeur de l'Université, d'un représentant du comité départemental des mutilés et du maire de la commune dans laquelle se trouvera l'emploi à pourvoir, ou de son délégué.

Les candidats déjà classés pour un emploi réservé de l'Etat ou des départements sont dispensés des examens d'aptitude physique et professionnelle prévus au présent article, quand l'emploi pour lequel ils sont classés est de même nature que l'emploi communal réservé qu'ils postulent.

Le classement des candidats entre eux sera ensuite effectué par une commission nommée par le préfet, composée d'un délégué du préfet, président, d'un fonctionnaire de la préfecture, d'un professeur de l'Université, d'un ingénieur des ponts et chaussées ou d'un agent voyer d'arrondissement, d'un représentant du co-

mité départemental des mutilés, désigné par ce comité, et d'un ancien militaire invalide de guerre, déjà pourvu d'un emploi réservé. La priorité, en ce qui concerne le classement, sera établie comme il a été indiqué à l'article 4 de la présente loi. A conditions égales, les invalides de guerre domiciliés dans la commune bénéficieront d'un droit de préférence.

La liste de classement sera ensuite notifiée au maire de la commune où se trouve l'emploi vacant ; dans le délai de huit jours à partir de cette notification, il sera procédé à la nomination dans les conditions prescrites par la loi du 5 avril 1884.

Le préfet fixera la date des diverses formalités ci-dessus prescrites, de manière que la nomination puisse avoir lieu dans le délai maximum de trois mois à partir de la notification de la vacance faite au préfet par le maire de la commune où a lieu la vacance.

Dans le cas où dans le délai prescrit au présent article pour la déclaration des candidatures, aucun invalide de guerre domicilié dans le département n'aura adressé au préfet sa demande, ainsi que dans le cas où aucun classement n'aura pu être opéré, le préfet en donnera avis au maire de la commune intéressée et il pourra être, dès lors, procédé à la nomination à l'emploi vacant comme s'il n'était pas réservé.

Art. 9. — Pendant un délai de cinq ans, à partir de la promulgation du règlement d'administration publique pour l'application de la présente loi, les veuves de guerre non remariées, les veuves de guerre remariées ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans ou plus âgés mais infirmes et à leur charge, issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France, les mères non mariées ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans ou plus âgés mais infirmes à leur charge, enfants reconnus d'un militaire mort pour la France, pourront, sans condition d'âge, obtenir les emplois féminins réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes, y compris ceux de l'Algérie et des colonies, dont la nomenclature et les proportions seront fixées par des tableaux annexés à la présente loi. Le droit de priorité entre elles sera déterminé successivement par le nombre d'enfants mineurs de 18 ans ou d'enfants infirmes à leur charge, par l'âge des postulantes, la plus âgée ayant la préférence, et par l'ancienneté de la demande.

Il sera procédé au classement et à la nomination des bénéficiaires du présent article comme pour les invalides de guerre. Les conditions d'application seront déterminées par le règlement d'administration publique.

Pour les bénéficiaires du présent article, ayants droit de militaires décédés au cours ou à la suite des expéditions postérieures à la promulgation de la loi du 23 octobre 1919, déclarées campagnes de guerre par les autorités compétentes, le délai de cinq ans courra à dater de la remise de l'acte de décès.

Les dispositions de l'article 6, en ce qui concerne la publication au *Journal officiel* et les recours, et celles des articles 7, 8 et 12 de la présente loi, en ce qui concerne les emplois féminins, seront applicables aux bénéficiaires du présent article.

Les veuves de guerre qui, pourvues à ce titre d'un emploi public, se seront remariées et auront été, pour ce motif, relevées de leur emploi, seront, sur leur demande, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, réintégrées dans leur emploi ou dans un emploi équivalent, si elles ont un ou plusieurs enfants issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France.

Art. 10. — Les bénéficiaires du précédent article exerceront seulement dans le département où elles sont domiciliées leur droit

de préférence aux emplois féminins des communes. Leurs demandes seront reçues et instruites et le classement et les nominations effectuées dans les conditions prescrites pour les invalides de guerre par l'article 8 de la présente loi, sauf en ce qui concerne l'aptitude physique; l'ordre de priorité sera déterminé comme il est dit au paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la présente loi.

Un tableau des emplois féminins réservés des communes sera annexé à la présente loi.

Les dispositions de l'article 6 de la présente loi, en ce qui concerne les recours, et celles de l'article 7 de la présente loi sont applicables aux emplois féminins réservés des communes. Les dispositions de l'article 15 de la loi du 30 avril 1920 leur sont également applicables dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi ainsi que les dispositions de l'article 6 en ce qui concerne la publication au *Journal officiel* et les recours et celles des articles 7, 8 et 12 de la présente loi en ce qui concerne les emplois féminins.

Art. 11. — Dans les administrations et établissements de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie et des colonies et dans les établissements privés visés à l'article 7, disposant d'emplois tenus par des mineurs, la priorité sera réservée, pour le recrutement de ce personnel des deux sexes, aux orphelins de guerre qui réuniront les conditions d'aptitude physique exigées des autres candidats.

Toutefois, les orphelins de guerre candidats à des emplois de bureau, pourvus par voie de concours, seront astreints aux mêmes concours que les autres candidats; les notes qu'ils obtiendront à ce concours seront majorées dans la proportion de un dixième au maximum des points.

Dans chaque département, l'Office départemental des pupilles de la nation procédera au classement périodique des demandes et veillera à la nomination des orphelins de guerre aux emplois dont la priorité leur est réservée par la présente loi. Le règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 12. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux victimes civiles de la guerre bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919 et aux bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, visés à l'article 57 de ladite loi.

Les bénéficiaires du présent article, hommes, seront considérés comme invalides de guerre pour l'application de la présente loi. Pour les bénéficiaires femmes et enfants, il sera fait application respectivement des articles 9 et 10 de la présente loi.

Art. 13. — Les bénéficiaires de la présente loi qui, avant leur mobilisation, occupait un emploi public réservé ou non réservé, seront, si leur aptitude physique le permet, réintégrés dans leur emploi ou dans un emploi équivalent. Dans le cas contraire, ils seront pourvus d'un autre emploi réservé ou non réservé dans leur administration, et, en cas d'impossibilité, dans une autre administration.

Si l'emploi qui leur est attribué est d'une catégorie correspondante ou inférieure à celle de l'emploi qu'ils occupaient avant leur mobilisation, ils seront nommés titulaires dans la classe et l'échelon auxquels ils auraient appartenu s'ils avaient été réintégrés dans leur emploi.

Si l'emploi qui leur est attribué est d'une catégorie supérieure à celle de l'emploi qu'ils occupaient avant leur mobilisation, ils seront nommés dans la classe et l'échelon auxquels leur donnerait droit une mutation identique au titre administratif. Les dis-

positions du présent paragraphe seront applicables, au moment de leur mutation, aux bénéficiaires de la loi du 17 avril 1916.

Les candidats des armées de terre et de mer déjà inscrits sur une liste de classement avant leur mobilisation en vertu des articles 69 et suivants de la loi du 21 mars 1905, 34 et suivants de la loi du 7 août 1913, 8 et suivants de la loi du 8 août 1913, et qui réuniraient l'une des conditions exigées par le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la présente loi, conserveront, en vue de leur nomination, le bénéfice de leur rang de classement.

Les autres candidats militaires déjà classés avant leur mobilisation conserveront le droit qui leur est acquis sous réserve qu'il ne s'exercera qu'après celui reconnu aux invalides de guerre.

Les bénéficiaires de la présente loi conserveront leurs droits, même s'ils ont refusé leur nomination après avoir été classés en vertu de la loi du 17 avril 1916, ou s'ils se sont démis volontairement d'un emploi obtenu en vertu de ladite loi.

Les bénéficiaires de la présente loi pourront indiquer, dans leur demande, les départements où ils préfèrent obtenir l'emploi qu'ils postulent.

S'ils sont nommés ailleurs, ils pourront refuser leur nomination. Dans ce cas, mais sous condition de déclarer immédiatement que le motif de leur refus est exclusivement leur préférence pour un emploi situé dans les départements qu'ils ont préalablement indiqués, ils conserveront le bénéfice de leur rang sur la liste de classement où ils ont été inscrits sans avoir à subir un nouveau classement sur une liste ultérieure.

Les candidats qui, ayant fait leur demande d'emploi avant la promulgation de la présente loi et n'ayant pas été nommés avant cette date, auront omis d'indiquer les départements où ils préfèrent obtenir leur emploi, seront admis à bénéficier des dispositions du paragraphe qui précède, à condition de faire connaître cette préférence au Ministre des pensions dans le délai de vingt jours à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 14. — L'article 15 de la loi du 30 avril 1920 est applicable aux bénéficiaires de la présente loi qui seraient admis après l'âge de 30 ans dans les administrations des établissements publics, des départements, des communes, de l'Algérie, des colonies et des entreprises industrielles ou commerciales qui sont visées à l'article 7 de la présente loi.

Les administrations et les entreprises industrielles et commerciales visées au paragraphe précédent seront tenues aux mêmes obligations qui sont prescrites pour l'Etat par l'article 15 de la loi du 30 avril 1920.

Art. 15. — Le règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies.

Un décret du Président de la République, rendu sur les rapports du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des pensions, ordonnera, s'il y a lieu, l'application de la présente loi à un ou plusieurs pays de protectorat.

Art. 16. — Une commission composée de deux sénateurs désignés par le Sénat, de quatre députés désignés par la Chambre des députés et de six invalides de guerre titulaires d'emplois réservés, désignés par le Ministre des pensions, sera chargée d'établir annuellement un rapport sur les conditions dans lesquelles se trouve assurée l'application de la présente loi; ce rapport, adressé au Ministre des pensions, sera communiqué au Sénat et à la Chambre des députés et publié au *Journal officiel*.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la

Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 janvier 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*
RAYMOND POINCARÉ.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
MAURICE COLRAT.

Le Ministre de la guerre, et des pensions,
MAGINOT.

Le Ministre de la marine,
RAIBERTI.

Le Ministre des finances,
CH. DE LASTEYRIE.

Le Ministre de l'intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

Le Ministre des colonies, par intérim,
CHARLES REIBEL.

Le Ministre du commerce, et de l'industrie,
LUCIEN DIOR.

Le Ministre des régions libérées,
CHARLES REIBEL.

Le Ministre du travail,
ALBERT PEYRONNET.

Le Ministre des travaux publics,
YVES LE TROCQUER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
LÉON BÉRARD.

Le Ministre de l'agriculture,
HENRY CHÉRON.

*Le Ministre de l'hygiène, de l'assistance
et de la prévoyance sociales,*
PAUL STRAUSS.

LOI réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance.

(Du 18 juillet 1924.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les emplois réservés, par application des dispositions de l'article 85 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée, aux militaires engagés, rengagés ou commissionnés de l'armée de terre et de mer ou appartenant au corps de maistrance, sont énumérés dans les tableaux joints à la loi du 30 janvier 1923. Ces emplois sont attribués aux militaires et marins remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté de service fixées par lesdits tableaux dans les formes et conditions prescrites par la loi.

De nouveaux emplois pourront être ajoutés à ceux susvisés par les tableaux, par décrets portant règlement d'administration publique, rendus sur la proposition du ministre de la guerre et des pensions et du ou des ministres dont relèvent les emplois envisagés.

Les militaires à qui sont ouverts les emplois du tableau A ont la faculté de concourir pour les emplois des tableaux B, C et E.

Les militaires à qui sont ouverts les emplois du tableau B ont la faculté de concourir pour les emplois des tableaux C et D.

En outre, et pour la période des cinq premières années d'application de la loi du 30 janvier 1923 instituant en faveur des invalides de guerre, un droit de priorité pour l'obtention des emplois figurant dans les tableaux joints à la loi, une nouvelle portion de ces emplois qui devra atteindre le quart, mais sans toutefois que la réserve puisse au total excéder les trois quarts de ces emplois, sera attribuée aux bénéficiaires de la présente loi.

Les décrets pris dans la forme indiquée au premier alinéa ci-dessus y pourvoiront dans les six mois pour ce qui concerne les emplois des tableaux A, B, C et D. En ce qui touche les emplois du tableau E, de nouvelles conventions seront passées à cet égard avec les compagnies ou établissements intéressés dans le même délai de six mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — A partir de la sixième année, le nombre des emplois réservés aux bénéficiaires de la présente loi s'augmentera progressivement de celui des emplois qui cesseront d'être attribués aux invalides de guerre.

Après l'expiration du même délai, les emplois communaux, dont l'attribution par préférence aux invalides de guerre est prévue par l'article 8 de ladite loi, seront attribués, concurremment et dans les mêmes conditions, aux militaires et marins visés par les articles 1^{er} et 3 de la présente loi.

Les emplois visés par les articles 9, 10 et 11 de la loi du 30 janvier 1923 seront attribués, après l'expiration du délai de cinq ans, concurremment et dans les mêmes conditions, aux veuves et orphelins des militaires ou marins de tous grades morts par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

Art. 3. — Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra, à l'avenir, obtenir une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat, du département, de la commune, de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat, qu'à la condition de réserver aux engagés, rengagés ou commissionnés un certain nombre d'emplois à déterminer au cahier des charges.

Les cahiers des charges énuméreront, à titre d'indication, les conditions d'aptitude physique et professionnelle requises pour l'obtention de ces emplois.

Des décrets pris par les ministres intéressés fixeront dans chaque cas les conditions d'application.

Art. 4. — Les militaires des armées de terre et de mer réformés ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service autres que ceux visés par la loi du 30 janvier 1923 concourent avec les engagés, rengagés et commissionnés pour l'obtention des emplois réservés, quel que soit le temps passé par eux au service, s'ils remplissent les conditions d'âge, de grade et d'aptitude fixées pour l'emploi qu'ils sollicitent.

Art. 5. — Les militaires et marins qui remplissent les conditions pour obtenir les emplois réservés et qui ont quitté le service sans les avoir sollicités peuvent, néanmoins, dans les trois ans qui suivent leur libération, réclamer le bénéfice de la présente loi.

Art. 6. — Les emplois des tableaux A, B, C, D et E sont classés en quatre catégories.

Les candidats doivent obtenir un certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'emploi sollicité.

Les intéressés pourront poser leur candidature soit à un emploi déterminé, soit à plusieurs emplois d'une même catégorie ou de catégories différentes; sauf indication contraire de leur part, ils sont classés, s'ils remplissent les conditions requises, pour l'emploi de la catégorie la plus élevée, à la condition qu'il existe des vacances.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Il indiquera, notamment, à l'égard tant des bénéficiaires de la présente loi que de ceux de la loi du 30 janvier 1923, les épreuves d'aptitude physique et professionnelle auxquelles les candidats devront être soumis et la composition des commissions chargées de les examiner; il fixera, pour certains emplois, la durée du stage et le taux des indemnités à allouer pendant le stage.

Les titulaires d'un emploi réservé pour lequel un stage probatoire est imposé qui, à l'expiration de ce stage, auront été reconnus inaptes à cet emploi pourront, en passant, s'il y a lieu, un nouvel examen, obtenir un autre emploi.

Enfin, le règlement d'administration publique désignera ceux des membres de la commission de classement auxquels une indemnité de fonctions sera accordée; il fixera le montant de cette indemnité.

Art. 8. — Au commencement de chaque trimestre, les chefs de corps ou de service ou les commandants de subdivision de région adressent au ministre de la guerre et des pensions les dossiers des candidats. Pour les militaires en activité de service, même s'ils sont bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923, les dossiers ne sont transmis que lorsque le temps de service du candidat doit prendre fin dans le trimestre qui s'ouvrira trois mois plus tard. Le consentement du conseil de régiment du corps où sert le candidat est toujours exigé. Ce consentement doit être, le cas échéant, renouvelé en même temps que la demande. Toutefois, le droit de recours hiérarchique au ministre contre toute décision portant refus du consentement est ouvert à l'intéressé.

Les militaires et marins libérés du service adressent leurs demandes d'emplois au commandant de la gendarmerie de leur résidence, qui entend les intéressés et fait une enquête sur leur tenue, leur moralité et leur conduite depuis leur sortie de l'armée; s'ils ont exercé une ou plusieurs professions, il en est fait mention.

Le commandant transmet les demandes d'emplois, revêtues de son avis personnel, à l'officier supérieur ou général commandant la subdivision de région dans laquelle les candidats sont en résidence. Ce dernier constitue le dossier des intéressés et les convoque, s'il y a lieu, pour subir les examens professionnels.

Art. 9. — Nul ne peut obtenir le certificat d'aptitude professionnelle s'il a atteint quarante ans révolus le premier jour du mois dans lequel l'autorité militaire est appelée à délivrer ce certificat.

Art. 10. — Le classement des candidats aux emplois réservés est arrêté par le ministre de la guerre et des pensions, sur la proposition de la commission constituée en exécution de l'article 4 de la loi du 30 janvier 1923.

Toutefois, le représentant de l'office national des mutilés et les anciens militaires des armées de terre et de mer, invalides de guerre, membres de cette commission, ne prendront point part au classement des candidats engagés, rengagés et commissionnés.

La commission ne pourra pas écarter la demande d'un candidat pour insuffisance physique ou inaptitude professionnelle si ce candidat a préalablement, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, satisfait aux épreuves relatives à la constatation desdites aptitudes.

La commission établit ses propositions de classement tous les trois mois. Les candidats sont classés en tenant compte de la durée de leurs services effectifs, sans toutefois que ceux-ci puissent être comptés pour plus de quinze ans de leur ancienneté de grade de sous-officier ou d'officier marinier, de caporal, de brigadier

ou de quartier-maître, des enfants à leur charge, des notes obtenues aux examens, des campagnes, des décorations, des citations. Les mêmes règles sont appliquées aux militaires et marins visés par l'article 3, sous réserve que leur ancienneté de services et leur ancienneté de grade n'interviendront dans leur classement que si elles sont égales ou supérieures à celles de leurs concurrents du paragraphe précédent; dans le cas contraire, ces anciennetés seront déterminées de la manière suivante: on prendra le nombre de points obtenus à l'examen par le candidat non réformé qui arrivera en tête de liste, on rapprochera ce nombre de celui des points d'ancienneté de services et de grades auquel il a droit, puis on attribuera au candidat réformé une ancienneté fictive de services et de grade proportionnelle au nombre de points qu'il a obtenus à l'examen.

Les propositions sont transmises au ministre de la guerre et des pensions avec, pour chacune d'elles, la mention de l'avis du commissaire du Gouvernement; en cas de désaccord avec la commission, cet avis devra être motivé.

Le ministre de la guerre et des pensions peut toujours demander une nouvelle délibération de la commission et ordonner une nouvelle instruction.

Le classement, définitivement arrêté par le ministre, est notifié à chaque intéressé par les chefs de corps ou de services ou par les commandants de subdivision de région dans le mois qui suivra la décision avec indication du numéro du *Journal officiel* où aura paru la liste de classement dans laquelle il est compris; la décision de rejet de la demande de classement est notifiée, dans les mêmes formes, à chaque intéressé, avec indication du motif de rejet.

Tout candidat classé conserve le bénéfice de son rang de classement jusqu'à sa nomination.

Les candidats ne peuvent être classés que pour un seul emploi.

Les candidats dont les demandes n'ont pu recevoir satisfaction doivent faire renouveler leur demande d'emploi; ils peuvent solliciter d'autres emplois en subsistant, le cas échéant, les examens nécessaires.

Art. 11. — Les nominations aux emplois réservés ne peuvent avoir effet avant l'expiration du contrat qui lie le candidat au service.

Le militaire commissionné est rayé des contrôles à dater du jour fixé par l'autorité militaire, d'accord avec l'administration compétente, pour son installation dans l'emploi.

Tout militaire non commissionné, régulièrement candidat ou classé pour un emploi réservé à l'expiration de ses quinze années de services, peut recevoir, par extension des dispositions de la loi du 1^{er} avril 1923, et dans les formes prescrites par cette loi, une commission spéciale, non renouvelable, lui donnant droit de servir, en surnombre, au titre du service général, pendant trois ans à dater de l'échéance de son contrat de rengagement.

Art. 12. — Les nominations aux emplois réservés sont insérées au *Journal officiel*. Lorsqu'une nomination est faite à défaut de candidat militaire classé, il en est fait mention à la suite de la nomination.

Les militaires et marins candidats à un emploi réservé peuvent former devant le ministre de la guerre et des pensions, dans le délai d'un mois à dater de la notification, un recours contre la décision de l'autorité compétente portant refus de leur délivrer le certificat d'aptitude professionnelle. Le ministre doit statuer sur ces recours dans le délai d'un mois.

Ils peuvent également former un recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux contre les décisions concernant le classement ou la nomination et contre les décisions du ministre

de la guerre et des pensions relatives au certificat d'aptitude physique ou professionnelle. Ces recours doivent être formés dans le mois qui suivra la notification de la décision ou, s'il s'agit d'une nomination irrégulière, dans le mois de la publication au *Journal officiel* de ladite nomination.

Les recours seront jugés sans frais et dispensés du ministère des avocats au conseil d'Etat.

Art. 13. — Le premier paiement pour les traitements afférents aux emplois prévus aux tableaux A, B, C et D, quelle que soit l'origine des titulaires, ne pourra avoir lieu sans que le mandat fasse mention du numéro du *Journal officiel* dans lequel la nomination a été publiée.

Art. 14. — Le temps passé sous les drapeaux, après l'expiration légale du service actif auquel ils sont tenus, par les militaires des armées de terre et de mer engagés, rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance, nommés à un emploi civil réservé dans une administration de l'Etat, des départements, des communes ou concessionnaire d'un service public subventionné par l'Etat, les départements ou les communes, et dont les services militaires ne sont pas déjà rémunérés par une pension proportionnelle ou d'ancienneté, est compté pour un cinquième de sa durée dans le calcul de l'ancienneté des services civils donnant droit à avancement ou augmentation de traitement à l'ancienneté, mais sans que la bonification en résultant puisse excéder un total égal à la durée du service actif obligatoire.

Ce temps est compté, pour chaque avancement ou augmentation de traitement, par fraction de trois mois maximum jusqu'à épuisement des droits acquis, l'excédent entrant en ligne de compte pour l'avancement suivant, il est indépendant de toute bonification d'ancienneté à laquelle l'intéressé pourrait prétendre par application des statuts particuliers au service où il est employé.

Le bénéfice de cette disposition se cumule, le cas échéant, dès la date de l'application de la présente loi, avec celui concédé par l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923, lequel s'entend du temps passé obligatoirement sous les drapeaux par application, en particulier, des articles 2, 40, 49 et 52 de ladite loi.

Un décret d'administration publique réglera les conditions d'application du présent article de loi et déterminera les mesures transitoires à prendre pour que les titulaires actuels des emplois civils remplissant les conditions fixées par la présente loi puissent bénéficier des mêmes dispositions dans les limites où il leur resterait encore des droits à faire valoir, si la loi leur avait été intégralement appliquée dès leur nomination.

Art. 15. — Les emplois civils permanents à créer dans l'armée comme conséquence de la réduction du service militaire sont réservés, en totalité ou en partie et dans les conditions fixées par le ministre de la guerre et des pensions, aux militaires bénéficiaires de la présente loi.

Un droit de préférence est accordé à ceux de ces militaires provenant de l'armée de terre.

Le classement des candidats à ces emplois sera opéré par la commission prévue à l'article 9 de la présente loi.

Art. 16. — Des concessions sur les terres disponibles en Algérie et dans les colonies seront accordées, par priorité, aux bénéficiaires de la présente loi. Ils devront satisfaire aux conditions qui sont faites aux autres colons.

Art. 17. — Les militaires et marins qui ont obtenu un certificat d'aptitude professionnelle délivré sous le régime de la réglementation antérieure et non classés pour un emploi conservent, s'ils le désirent, le bénéfice dudit certificat, pendant un délai de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 18. — Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 15 de la loi du 30 avril 1920 aux bénéficiaires de la présente loi.

Art. 19. — Les militaires et marins classés avant leur mobilisation pour un emploi réservé conserveront le droit qui leur est acquis sous réserve qu'il ne s'exercera qu'après celui reconnu aux bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923.

Pendant cinq ans à dater de la promulgation de la présente loi, ces militaires jouiront d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois des tableaux A, B, C et D laissés vacants par les invalides de guerre. Les candidats possesseurs d'un certificat d'aptitude professionnelle de 3^e ou 4^e catégorie pourront être classés sans avoir à subir un nouvel examen si l'emploi qu'ils postulent n'exige pas des épreuves spéciales. En aucun cas, la limite d'âge ne pourra être opposée à ces candidats qui resteront inscrits pour leur premier emploi jusqu'à leur nouveau classement.

Art. 20. — La présente loi n'est applicable qu'aux militaires et marins français ou naturalisés français.

Les conditions dans lesquelles les emplois en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat peuvent être réservés aux militaires et marins étrangers ou indigènes, sont fixées par décret, pour l'Algérie et les colonies, par des lois spéciales édictées par le souverain pour les pays de protectorat.

Art. 21. — Les officiers du cadre latéral et les autres bénéficiaires du décret du 6 février 1922 pourront invoquer les dispositions de ce décret.

Art. 22. — Il sera rendu compte annuellement de l'application des dispositions de la présente loi dans le rapport prévu par l'article 16 de la loi du 30 janvier 1923.

Art. 23. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et, notamment, celles des lois des 21 mars 1905, 7 et 8 août 1913, relatives aux emplois réservés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juillet 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des pensions,
BOVIER-LAPIERRE.

Le Ministre de la guerre,
G^l NOLLET.

Le Ministre de la marine,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

MINISTÈRE DES PENSIONS.

CIRCULAIRE relative à l'application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés.

LE MINISTRE DES PENSIONS,

à MM. les Gouverneurs militaires de Paris, Lyon et Metz, les Généraux commandant les corps d'armée de 1 à 5, 7 à 13 et 15 à 20, le Général commandant en Chef les troupes du Maroc, le Général Commandant supérieur des troupes d'occupation de Tunisie, le Général Commandant en Chef l'armée du Levant, le Général Commandant les troupes de garnison de la Sarre, le Général Commandant en Chef l'armée du Rhin, le Général Chef de la mission militaire française en Pologne, le Général Commandant le corps

d'armée des troupes coloniales, les Commandants supérieurs des troupes des groupes aux colonies.

Paris, le 21 août 1926.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions mentionnées ci-après qui paraissent avoir été perdues de vue par les autorités militaires chargées de renseigner les candidats aux emplois réservés et d'établir leurs dossiers de proposition (loi du 30 janvier 1923 et loi du 18 juillet 1924.).

A. — Dépôt de candidature.

Il y a lieu de rappeler aux commandants des brigades de Gendarmerie qu'ils doivent, en toutes circonstances, renseigner les candidats qui sollicitent un emploi réservé et recevoir leur demande d'emploi, un même candidat pouvant d'ailleurs postuler plusieurs emplois.

Les numéros du *Journal officiel* du 11 décembre 1923 et du 29 avril 1924, qui leur ont été adressés, leur permettent de donner satisfaction aux intéressés.

D'autre part, les renseignements contenus dans les numéros du *Journal officiel* précités sont tenus à jour par le numéro du *Journal officiel* qu'ils reçoivent tous les trois mois, lequel contient, en outre, la liste trimestrielle de classement.

B. — Constatation de l'aptitude physique et visite médicale.

Il importe que la constatation de l'aptitude physique des candidats à un ou aux emplois qu'ils sollicitent soit entourée de toutes les garanties désirables, aussi bien dans l'intérêt des candidats que dans celui des administrations. Cette constatation est en effet, l'un des facteurs du droit au classement. Lorsqu'il s'agit de candidatures multiples, il convient, dans la mesure du possible, de constater cette aptitude en une seule visite médicale. Les tableaux spéciaux annexés au décret du 13 juillet 1923 fournissent à titre d'indication la nomenclature des affections compatibles avec chaque emploi.

En conséquence, il vous appartient de vous entendre, à ce sujet, avec les préfets qui, aux termes de la réglementation en vigueur, sont chargés de la désignation des médecins civils qui représentent l'administration dans la commission prévue par l'article 5 du décret du 13 juillet 1923.

Lorsque le certificat médical ne peut, à raison de ses infirmités ou maladie, être délivré au candidat pour l'emploi qu'il sollicite, il appartient aux médecins de guider l'intéressé dans le choix d'un autre emploi compatible avec son aptitude physique. Il est bien entendu que le certificat médical doit se référer à l'état actuel du candidat et non à l'état de santé décrit sur le vu des certificats de réforme, état de santé qui est susceptible de s'être modifié.

Le candidat auquel le certificat d'aptitude physique a été refusé, peut, dans le délai d'un mois à dater de la notification du refus, adresser au Ministre des pensions un recours contre cette décision. En cas de nouvelle visite et d'un nouveau refus, il peut, dans le mois qui suit la notification de la décision, former un recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux (art. 6 de la loi).

Ces dispositions sont applicables au certificat d'aptitude physique spéciale prévu par l'article 4 du décret du 13 juillet 1923.

C. — Examens.

Les services qui choisissent les sujets de compositions des examens écrits et qui établissent les questionnaires oraux pour les emplois de 1^{re} et 2^e catégorie doivent se conformer aux matières fixées par le décret du 13 juillet 1923 pour chacun des emplois en question. Lors de l'ouverture des plis contenant les

sujets de compositions et les questionnaires, il appartient aux présidents des commissions d'examens de s'assurer si les dispositions ci-dessus rappelées ont été observées. Dans la négative, il doit m'en être rendu compte.

Les modalités des examens sont déterminées par les arrêtés interministériels rendus à cet effet.

Quand aux emplois de la 4^e catégorie qui nécessitent des épreuves spéciales (rédaction d'un rapport simple, dictée, connaissance des quatre opérations de l'arithmétique, etc.), il convient pour faire subir ces épreuves de se reporter aux dispositions de l'instruction ministérielle du 25 juin 1925, qui s'applique aussi bien aux invalides de guerre qu'aux engagés et rengagés.

D. — Transmissions des dossiers

Les prescriptions prévues par l'instruction du 12 novembre 1923 et par celle du 25 juin 1925, pour la transmission des dossiers complets, doivent être rigoureusement observées et vous devrez, à ce sujet, prescrire toutes les mesures nécessaires pour hâter la production de toutes les pièces qui entrent dans la composition desdits dossiers.

Les dossiers doivent être constitués à la diligence de l'autorité militaire, qui doit veiller à la stricte régularité des pièces qui les composent. Les retours de dossiers qui retardent la date de présentation des candidatures pourront ainsi être évités.

En ce qui concerne particulièrement le certificat d'ancien combattant, les généraux commandant les subdivisions de région, en le demandant directement au Chef de corps ou au Chef d'unité qui opère pour le corps dissous, doivent rappeler les dispositions de l'article 2 du règlement d'administration publique du 13 juillet 1923, qui fixent les conditions de délivrance de cette pièce.

Au cas où les archives du corps ne permettraient pas d'établir le droit des intéressés, ces derniers doivent être invités à fournir par tous documents en leur possession la preuve de la qualité d'ancien combattant au sens de l'article 2 susvisé.

E. — Démission ou refus de nomination.

Le candidat nommé à un emploi ne peut en solliciter un autre après démission ou refus, que s'il a été classé au titre de la loi du 17 avril 1916 (décision du conseil d'Etat du 30 avril 1926.)

La stricte application de la réglementation en vigueur sur les emplois réservés et, notamment, les prescriptions rappelées ci-dessus, sont indispensables pour donner aux invalides de guerre la réparation à laquelle ils ont droit et pour assurer, par des engagements et des rengagements, le bon recrutement des cadres inférieurs de l'armée.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous demander de vouloir bien donner toutes les instructions nécessaires à ce sujet aux autorités militaires placées sous votre haut commandement et de m'accuser réception de la présente communication.

LOUIS MARIN.

PRÉSIDENT DU CONSEIL.

CIRCULAIRE relative à l'application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés.

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,
à MM. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des

affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur; le Ministre de la guerre, le Ministre de la marine, le Ministre de l'ins-truction publique et des beaux-arts, le Ministre des tra-vaux publics, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre de l'agriculture, le Ministre des colonies, le Ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, le Gouverneur général de l'Algérie, le préfet de la Seine, le préfet de police, le Directeur gé-néral de la caisse des dépôts et consignations.

Paris, le 25 septembre 1926.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon attention vient d'être spécialement attirée sur la nécessité de rappeler les diverses administrations à une plus stricte observation des dispositions réglementaires concernant les emplois réservés aux mutilés, veuves et orphelins de la guerre.

La loi du 30 janvier et le décret du 13 juillet 1923, complétés par la loi du 18 juillet 1924 et le décret du 16 juin 1925, réglemen-tent l'attribution de ces emplois.

La présente circulaire a pour objet de vous inviter à tenir per-sonnellement la main à l'application de ces divers textes et de vous signaler les points sur lesquels doivent particulièrement porter les redressements :

A. — *Constatation de l'aptitude physique et visite médicale.*

Il importe que la constatation de l'aptitude physique des can-didats à un ou aux emplois qu'ils sollicitent soit entourée de toutes les garanties désirables, aussi bien dans l'intérêt des can-didats que dans celui des administrations. Cette constatation est, en effet, l'un des facteurs du droit au classement. Lorsqu'il s'agit de candidatures multiples, il convient, dans la mesure du pos-sible, de constater cette aptitude en une seule visite médicale.

B. — *Examens.*

Les services qui choisissent les sujets de compositions des examens écrits et qui établissent les questionnaires oraux pour les emplois de 1^{re} et 2^e catégorie doivent se référer à la nomen-clature des matières fixée par le décret du 13 juillet 1923, pour chacun des emplois considérés. Les modalités des examens sont déterminées par les arrêtés interministériels rendus à cet effet.

C. — *Vacances.*

La commission des emplois réservés est tenue par le décret du 13 juillet 1923 (art. 21) d'établir des propositions de classement jusqu'à concurrence des vacances signalées trimestriellement par les administrations. Il n'est pas douteux que les prévisions de vacances indiquées au ministre des pensions chargé d'arrêter la liste de classement s'écartent beaucoup de la réalité.

Effectivement, des candidats inscrits depuis plus d'un an ne sont pas encore nommés.

Cette situation ne peut tenir qu'à deux causes : ou bien les prévisions de vacances sont établies sans qu'il soit tenu compte des réalités, ou bien les vacances réelles sont comblées à tort par des nominations temporaires ; or, ces dernières ne doivent jouer qu'en l'absence de candidats classés au titre des emplois réservés, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe ci-dessous (nomi-nations).

Ces faits ne doivent pas se renouveler ; vous voudrez bien rappeler aux fonctionnaires chargés de l'établissement des états de prévisions de vacances qu'ils sont passibles de sanctions dis-ciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation s'ils fournissent des renseignements inexacts (art. 5 de la loi du 30 janvier 1923.)

D. — *Nominations, affectations.*

Toutes les nominations (candidats civils, candidats militaires)

doivent être insérées au *Journal officiel* (art. 6 de la loi du 30 jan-vier 1923) et le premier paiement pour les traitements afférents aux emplois prévus aux tableaux A, B, C et D annexés à la loi, quelle que soit l'origine des titulaires, ne peut avoir lieu sans que le mandat fasse mention du numéro du *Journal officiel* dans lequel la nomination a été publiée (art. 13 de la loi du 18 juillet 1924).

A défaut de candidat militaire classé (pensionné de guerre engagé ou rengagé des armées de terre et de mer), l'administra-tion peut, après avis du ministre des pensions, pourvoir à la no-mination, mais seulement à titre temporaire, pendant une pério-de de six mois à partir de la réception de cet avis et, à titre définitif, à l'expiration de cette période.

Les administrations doivent utiliser dans leurs services les in-valides de guerre classés pour des emplois réservés en tenant compte de l'aptitude physique que leur laisse l'infirmité dont ils sont atteints.

Il leur appartient, dans ce cas où l'aptitude physique de ces invalides viendrait à se modifier légèrement, d'effectuer sur place les mutations nécessaires pour le bien du service et des intéressés ; c'est-à-titre exceptionnel et dans le cas seulement où des aggra-vations importantes surviendraient chez ces invalides postérieure-ment à leur nomination qu'il conviendrait de faire jouer les dispositions de l'article 2, paragraphe 5, de la loi du 30 janvier 1923, qui prévoient le changement pour inaptitude physique.

Il conviendrait enfin que les administrations de l'Etat, des dé-partements et des communes accueillissent de la façon la plus bienveillante les invalides de guerre et plus particulièrement ceux d'entre eux qui, animés d'un même zèle, se trouveraient néanmoins, en raison même de leurs infirmités, dans l'impos-sibilité de fournir les mêmes services que les fonctionnaires jouis-sant de l'intégrité de leurs forces.

Je suis persuadé que vous ne ferez pas en vain appel à leurs sentiments en faveur des victimes de la guerre.

J'attache le plus grand prix à ce que soient immédiatement appliquées les dispositions de cette circulaire. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien m'en accuser réception et me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour en assurer les effets.

RAYMOND POINCARÉ.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 30 novembre 1926 fixant la quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie à admettre en France au bénéfice de la dé-taxe pendant la Campagne 1926-1927.

(Du 14 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 30 novembre 1926 fixant la quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant la Campagne 1926-1927,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le dé-cret susvisé du 30 novembre 1926 fixant la quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie à admettre en

France, au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1926-1927.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 30 novembre 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du Ministre des colonies et du président du conseil, ministre des finances;

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes;

Vu le décret du 30 juin 1892 portant détaxe de moitié des droits du tarif métropolitain pour certains produits originaires des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La quantité de vanille originaire des Établissements français de l'Océanie qui pourra être admise en France, du 1^{er} juillet 1926 au 30 juin 1927 dans les conditions établies par le décret susvisé du 30 juin 1892, est fixée à 120 tonnes.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le président du conseil, Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 22 novembre 1926, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, la loi du 11 mars 1924 instituant la procédure des référés en matière commerciale.

(Du 14 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu la loi du 11 mars 1924, instituant la procédure des référés en matière commerciale;

Vu le décret du 22 novembre 1926 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, sauf l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, la loi susvisée,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Établissements français

de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 22 novembre 1926 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies sauf l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, la loi du 11 mars 1924 instituant la procédure des référés en matière commerciale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 22 novembre 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 7 novembre 1922, qui a complété l'article 1384 du code civil;

Vu le décret du 8 mars 1926 rendant applicable à l'Indochine la loi du 7 novembre 1922 susvisée,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, la loi du 7 novembre 1922, qui a complété l'article 1384 du Code civil, à l'exception de l'Indochine, où cette loi a déjà été promulguée en vertu du décret du 8 mars 1926.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

LOI instituant la procédure des référés en matière commerciale et modifiant l'article 417 du code de procédure civile.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 417 du code de procédure civile est complété par les paragraphes suivants :

« Le président du tribunal de commerce ou le juge qui le remplace pourra être saisi par la voie du référé, dans tous les cas d'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la compétence des tribunaux de commerce.

« Les articles 807 à 811 du code de procédure civile sont applicables aux référés en matière commerciale. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

MAURICE COLRAT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 22 novembre 1926 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et de territoires à mandat relevant du Ministère des colonies sauf l'Indo-Chine, la loi du 7 novembre 1922 qui a complété l'article 1384 du code civil.

(Du 15 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 7 juillet 1920 ;

Vu la loi du 7 novembre 1922 qui a complété l'article 1384 du code civil ;

Vu le décret du 22 novembre 1926 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, sauf l'Indo-Chine, la loi susvisée,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret susvisé du 22 novembre 1926 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, sauf l'Indo-Chine, la loi du 7 novembre 1922 qui a complété l'article 1384 du code civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 22 novembre 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 11 mars 1924 instituant la procédure des référés en matière commerciale et modifiant l'article 417 du code de procédure civile ;

Vu le décret du 29 mars 1926 rendant applicable au Cameroun la loi du 11 mars 1924 susvisée,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 11 mars 1924, qui a complété l'article 417 du code de procédure civile, est rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies sauf, d'une part, à l'Afrique équatoriale fran-

çaise, d'autre part, au Cameroun où elle a déjà été promulguée par décret du 29 mars 1926.

Art. 2. — Sont déclarés également applicables en Afrique occidentale française pour l'exécution de la loi du 11 mars 1924 susvisée les articles 417, 807 à 811 du code de procédure civile.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

LOI complétant l'article 1384 du code civil.

(Du 7 novembre 1922.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 1384 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie qu'à s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

« Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 novembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

MAURICE COLRAT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 15 octobre 1926, portant application dans les colonies, Pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies de la loi du 12 août 1926 modifiant et complétant la législation sur le chèque.

(Du 15 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu la loi du 12 août 1926, modifiant et complétant la législation sur le chèque ;

Vu le décret du 15 octobre 1926 portant application dans les

Colonies, Pays de protectorat et territoires à mandat du Ministère des colonies de la loi susvisée.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 15 octobre 1926 portant application dans les Colonies, Pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, de la loi du 12 août 1926, modifiant et complétant la législation sur le chèque ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 15 octobre 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Ensemble, les lois des 14 juin 1865, 19 février 1874 et 2 août 1917, relatives à la législation des chèques ;

Vu la loi du 12 août 1926, modifiant et complétant la législation sur le chèque ;

Vu le décret du 24 août 1926, rendant la loi du 2 août 1917 sur la législation des chèques applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret du 24 août 1926 est complété comme suit :

« Est également rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère des colonies, la loi du 12 août 1926, modifiant et complétant la législation sur le chèque ».

Art. 2. Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice.

LOUIS BARTHOU.

LOI modifiant et complétant la législation sur le chèque.

(Du 12 août 1926.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 4 de la loi du 14 juin 1865 est complété de la manière suivante :

« En cas de protêt, les formalités du timbre et de l'enregistre-

ment sont données en débet. Le recouvrement des droits est poursuivi par le Trésor contre le tireur. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 14 juin 1865, modifié par la loi du 2 août 1917, est ainsi rédigé :

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit, soit de recevoir le paiement jusqu'à concurrence de la provision, soit de refuser tout paiement.

« Si le porteur accepte le paiement partiel, il est tenu d'en faire mention sur le chèque et de donner au tiré quittance de la somme payée. Cette quittance, délivrée sur titre séparé, jouit à l'égard du droit de timbre de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque lui-même.

« Si le porteur refuse tout paiement, le tiré doit faire mention sur le chèque du montant de la provision partielle, et celle-ci est immobilisée au profit exclusif du porteur.

« Le tiré qui indique sciemment une provision inférieure à la provision existante, ou qui refuse de faire mention sur le chèque du montant de la provision, est passible d'une amende de 500 fr. à 10.000 francs. »

Art. 3. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 14 juin 1865 ;

Art. 12. — Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur, qu'en cas de perte du chèque ou de la faillite du porteur.

« Si, malgré cette défense, le tireur faisait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance en principal serait engagée, devra, sur la demande du porteur ordonner la mainlevée de cette opposition.

« Art. 13. — La remise d'un chèque en paiement, acceptée par un créancier, n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originaire subsiste avec toutes les garanties y attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé.

Art. 14. — Toute personne ou tout établissement visé à l'article 8 de la loi du 31 décembre 1924 qui, ayant provision, délivre à son créancier des formules de chèques en blanc, payables à sa caisse, doit, sous peine d'une amende de vingt francs (20 fr.), par contravention, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

« Art. 15. — Les dispositions du second alinéa de l'article 116 du code de commerce, modifié par la loi du 8 février 1922, sont applicables aux chèques. »

Art. 4. — L'article 6 (avant-dernier et dernier alinéa) de la loi du 14 juin 1865 est modifié ainsi qu'il suit :

« Celui qui, de mauvaise foi, a, soit émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer, est passible des peines de l'escroquerie prononcées par l'article 405 du code pénal. Dans ce cas, l'amende ne peut excéder le double ni être inférieure à la moitié du montant du chèque.

« L'article 463 du code pénal est applicable à ces délits. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

Le Ministre du commerce, et de l'industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 25 novembre 1926 portant application à l'ensemble des colonies françaises et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce.

(Du 19 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920 ;

Vu la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce ;

Vu le décret du 25 novembre 1926 portant application à l'ensemble des colonies françaises et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la loi susvisée,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 25 novembre 1926 portant application à l'ensemble des colonies françaises et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 25 novembre 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les lois des 23 décembre 1904, 13 juillet 1905, 20 décembre 1906 et 29 octobre 1909 réglant les conditions des paiements et protêts en cas de fêtes légales ;

Vu la loi du 26 décembre 1911 rendant applicables aux colonies les lois du 20 décembre 1906 et du 29 octobre 1909 ;

Vu la loi du 7 juillet 1925 complétant les dispositions des actes législatifs précédents et reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le paiement ne peut être exigé, ni le protêt dressé,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rendue applicable aux colonies françaises et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi du 7 juillet 1925 complétant l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1904, l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1905 (modifié par l'article unique de la loi du 20 décembre 1906) et l'article unique de la loi du 29 octobre 1909 et reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le paiement ne peut être exigé ni le protêt dressé.

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Président du conseil, Ministre des finances et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et

des colonies intéressées et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
Ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,

LOUIS BARTHOU.

Le Ministre du commerce
et de l'industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

LOI complétant l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1904, l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1905 (modifié par l'article unique de la loi du 20 décembre 1906) et l'article unique de la loi du 29 octobre 1909 et reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le paiement ne peut être exigé ni le protêt dressé.

(Du 7 juillet 1925.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Si un effet de commerce vient à échéance un jour où, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1904, ou de l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1905 modifié par l'article unique de la loi du 20 décembre 1906, ou de l'article unique de la loi du 29 octobre 1909, aucun paiement ne peut être exigé, cette échéance est reportée au premier ouvrable qui suit.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 juillet 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,

T. STEEG.

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce
de l'industrie

des Postes et Télégraphes,
CHAUMET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux de la prestation rurale et des patentes des perceptions de Papeete, Taroavao et Moorea pour l'année 1927 ; divers rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes, des perceptions ci-dessus désignées et un rôle supplémentaire de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, et des patentes de la perception de Taiohae (Marquises) pour l'année 1926.

(Du 14 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;
 Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1922 ;
 Vu l'arrêté du 18 juin 1923 ;
 Vu les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905 ;
 Vu l'arrêté du 14 décembre 1926 approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'année 1927 ;
 Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 23 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;
 Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour l'année 1927 et les rôles supplémentaires pour l'année 1926, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de *six cent vingt-un mille cinq cent trente-six francs neuf centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal de 1927.

Prestation rurale.....	87.108 »
Frais d'avertissement.....	103 70
	<u>87.211 70</u>

Rôle principal de 1927.

Patentes fixes.....	165.117 34
— proportionnelles.....	142.387 65
Formules de patente.....	3.525 »
Frais d'avertissement.....	42 20
	<u>311.072 19</u>

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1926.

Prestation rurale.....	756 »
Taxe sur les voitures.....	812 99
Taxe sur les chiens.....	60 »
Patentes fixes.....	3.493 68
— proportionnelles.....	661 40
Formules de patente.....	170 »
Frais d'avertissement.....	4 90
	<u>5.958 97</u>

Total de la perception de Papeete..... 404.242 86

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle principal de 1927.

Prestation rurale.....	112.056 »
Frais d'avertissement.....	133 40
	<u>112.189 40</u>

Rôle principal de 1927.

Patentes fixes.....	32.175 »
— proportionnelles.....	9.118 »
Formules de patente.....	1.440 »
Frais d'avertissement.....	9 »
	<u>42.742 »</u>

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1926.

Prestation rurale.....	756 »
Taxe sur les voitures.....	40 »
Patentes fixes.....	619 37
— proportionnelles.....	128 48
Formules de patente.....	60 »
Frais d'avertissement.....	1 60
	<u>1.575 45</u>

Total de la perception de Taravao..... 156.506 85

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle principal de 1927.

Prestation rurale.....	48.216 »
Frais d'avertissement.....	57 40
	<u>48.273 40</u>

Rôle principal de 1927.

Patentes fixes.....	7.035 »
— proportionnelles.....	2.240 »
Formules de patente.....	340 »
Frais d'avertissement.....	1 90
	<u>9.616 90</u>

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1926.

Taxe sur les chiens.....	90 »
Patentes fixes.....	6 25
— proportionnelles.....	3 33
Formules de patente.....	10 5
Frais d'avertissement.....	0 30
	<u>109 88</u>

Total de la perception de Moorea..... 58.000 18

PERCEPTION DE TAIOHAE.

(Groupe Nord-Ouest des Marquises.)

Rôle supplémentaire du 3^{me} trimestre 1926.

Prestation rurale.....	2.016 »
Taxe sur les chiens.....	540 »
Patentes fixes.....	120 »
— proportionnelles.....	100 »
Formules de patente.....	5 »
Frais d'avertissement.....	5 20
	<u>2.786 20</u>

Total de la perception de Taiohae..... 2.786 20

Total général..... 621.536 09

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes
 et Contributions,

LARQUÈRE.

ARRÊTÉ déterminant l'équivalent du franc "or", servant à établir les taxes des télégrammes et des radiotélégrammes dans les relations internationales franco-coloniales et intercoloniales.

(Du 22 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1925 déterminant l'équivalent du franc "or", servant à établir les taxes télégraphiques internationales ;

Vu l'arrêté du 14 août 1926 déterminant les taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales et du trafic intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1926 promulguant dans la Colonie le décret du 23 octobre 1926 fixant le coefficient à appliquer aux taxes des télégrammes et radiotélégrammes aux colonies ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans les relations télégraphiques ou radiotélégraphiques des Etablissements français de l'Océanie avec l'extérieur, l'équivalent du franc "or", servant à établir le prix des télégrammes et des radiotélégrammes sera égal au montant du quotient du cours moyen commercial du dollar américain pratiqué sur la place de Papeete durant la semaine précédant la fixation de cet équivalent par la valeur du dollar au pair de 5.1825.

Les centièmes du résultat seront arrondis au demi-décime supérieur.

Cet équivalent sera valable 7 jours pleins du lundi au dimanche suivant inclus.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement p. i.,*

GENTIL.

*Le Chef du Service des Postes
et Télégraphes,*

BRAOQUET.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 27, en date du 14 janvier 1927, un blâme, à titre de dernier avertissement, est infligé au sous-brigadier de police de Papeete Taura a Pihaatae, pour manquement à ses devoirs professionnels.

Par décision du Gouverneur, n° 30, en date du 15 janvier 1927, M^{me} Van Bastolaer, est mise à la disposition du Médecin-major chargé du Service médical de la circonscription de Taravao en qualité d'infirmière sage-femme.

Par décision du Gouverneur, n° 34, en date du 17 janvier 1927, une commission ordinaire de recette composée de :

MM. Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, *Président* ;
Un fonctionnaire du Service réceptionnaire, désigné par le
Chef de ce Service, *Membre* ;

Rayappin, chargé du matériel, *id.*

est instituée à l'effet de procéder, en conformité de l'instruction générale du 16 janvier 1905 à la visite et à la réception du matériel reçu pour le compte de la Colonie et destiné aux besoins de ses divers services.

Par décision du Gouverneur, n° 35, en date du 17 janvier 1927, une bourse d'internat d'un mois au cours normal de l'Ecole Centrale est accordée à compter du 16 janvier 1927 à M^{lle} Mervin (Tetuanui), pourvue du brevet local d'enseignement et candidate aux fonctions d'institutrice.

Par décision du Gouverneur, n° 36, en date du 17 janvier 1927, M^{lle} Leverd, pourvue du brevet local d'enseignement, est nommée Institutrice suppléante à l'Ecole Centrale à partir du 17 janvier

1927 et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement selon les nécessités du service, en remplacement de M^{me} Magne, Institutrice métropolitaine en congé.

Par décision du Gouverneur, n° 37, en date du 17 janvier 1927, sont promues pour compter du 1^{er} janvier 1927, les Institutrices dont les noms suivent :

De la 3^{me} à la 2^{me} classe : M^{me} Closier ;

De la 4^{me} à la 3^{me} classe : M^{me} Leverd.

Par décision du Gouverneur, n° 38, en date du 17 janvier 1927, est rapportée la décision du 2 février 1925, nommant M. Lacour (Zéphirin), huissier auxiliaire aux Tuamotu, pour les îles Niau et Anaa :

Par décision du Gouverneur, n° 39, en date du 18 janvier 1927, M^{lle} Coppenrath (Léonie), Directrice de l'Ecole Communale est nommée Institutrice intérimaire au cours complémentaire de l'Ecole Centrale, du 17 janvier au 6 février inclus, en remplacement de M^{me} Closier, qui reprend la direction de l'école de Taravao.

M^{lle} Bodin (Estelle), pourvue du brevet local d'enseignement, est nommée Institutrice suppléante à l'Ecole Communale, du 17 janvier au 6 février inclus, pendant la durée de la suppléance de M^{lle} Coppenrath (Léonie), à l'Ecole Centrale.

M^{lle} Bourne, Institutrice stagiaire à Paœa est déléguée dans les mêmes fonctions à l'école de Taravao, pour suppléer M. Closier, qui continue l'intérim de la direction de l'Ecole Centrale. Elle cessera son service à Taravao, le 6 février.

Par décision du Gouverneur, n° 40, en date du 18 janvier 1927, une Commission composée de :

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;
Faugerat, Receveur de l'Enregistrement ;
Vital, Chef du Bureau des Finances ;
Gourdon, Chef du Service de l'Enseignement ;
Buillard, Commis principal du Secrétariat Général *Secrétaire*,

se réunira le 21 janvier 1927, à 9 heures au Cabinet du Secrétaire Général, à l'effet de soumettre des propositions en vue de procéder à la répartition des allocations scolaires pour l'année 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 41, en date du 19 janvier 1927, M. Emile Teissier, est nommé écrivain au Service de l'Immigration, pour compter du 16 janvier courant.

Par décision du Gouverneur, n° 46, en date du 21 janvier 1927, est annulée, pour compter du 1^{er} février 1927, la décision n° 153, du 26 mars 1924 désignant M. Tereraarua a Poheroa, gardien de la terre domaniale à Faœa.

Par décision du Gouverneur, n° 47, en date du 22 janvier 1927, une permission d'absence de trente jours, valable du 2 février au 3 mars 1927, est accordée M^{lle} Geneviève Bérard, dessinatrice auxiliaire au Service Topographique.

Par décision du Gouverneur, n° 51, en date du 24 janvier 1927, M. Lacour (Zéphirin), est révoqué de ses fonctions de Président du Conseil du district d'Anaa (Tuamotu).

En attendant la désignation de son successeur, la Présidence du Conseil du district sera assurée par le Chef adjoint.

Par décision du Gouverneur, n° 54, en date du 28 janvier 1927, dispense d'âge est accordée à M. Tetuauira a Maruhi, né à Vairao, le 27 décembre 1909, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Taa-roa a Faa, née à Tiarei, le 8 mars 1906.

Par décision du Gouverneur, n° 55, en date du 28 janvier 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Rouaud (Paul-Joseph-Benjamin), né à Nantes le 23 juillet 1879, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Moea a Tai.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 1, en date du 10 janvier 1927, M. Tufairai a Tetauru, est nommé Moniteur à Niau.

Par décision du Gouverneur, n° 2, en date du 10 janvier 1927, le Président du Conseil du district de Niau (Tuamotu) Teura a Tepava, est porté de la troisième à la deuxième classe.

Par décision du Gouverneur, n° 3, en date du 10 janvier 1927, M^{lle} Tehea a Puni, est nommée secrétaire d'état-civil du district de Niau (Tuamotu), pour compter du 1^{er} janvier 1927, date à laquelle elle a assuré ce service.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Il est rappelé au public qu'une taxe supplémentaire de change, fixée à 1 fr. 25 % par décision du 26 février 1926, est perçue sur le montant des objets de remboursement selon les indications de l'expéditeur et des valeurs à recouvrer au moment du recouvrement des sommes.

La perception de cette taxe supplémentaire de change existe, à des taux divers, depuis les dates de création : du Service de remboursement le 1^{er} novembre 1921 (Arrêté du 23 novembre 1921 J. O. 1921 p. 358) et du Service des recouvrements par poste le 14 novembre 1921 (Arrêté ministériel du 14 novembre 1921 J. O. 1922 p. 21).

Elle provient du mode de règlement aux expéditeurs du montant des remboursements et des recouvrements encaissés qui s'effectue au moyen d'un mandat-poste ordinaire.

Papeete, le 14 janvier 1927.

Le Chef du Service des Postes
et Télégraphes,
BRAOUET.

LISTE des patentés de Papeete, en 1927, âgés d'au moins 25 ans, aptes à élire les candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce.

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
Ahune, W. Ed.	Dentiste	Papeete
Aiho, (Teihoarii Alfred)	Commerçant-armateur	id.
Albert	Directeur de la C. N. O.	id.
Bambridge, Georges	Directeur de la S. C. O.	id.
Bérard, Charles	Directeur de la S. C. F. O.	id.
Brander, Normann	Usinier	id.
Brander, Wini	Armateur	id.
Brown-Petersen, Charles	Constructeur de navires	id.
Brunschwig, Eugène	Colporteur	id.
Berder, Armand	Directeur de cinéma	id.
Bambridge, A.	Directeur de spectacles	id.
Céran, Benjamin	Entrepreneur de chargements	id.
Chapman, Clinton	Constructeur de navires	id.
Chebret, Auguste	Armateur	id.
Davio	Mécanicien	id.
Dexter, Georges	Mécanicien	id.
Drollet, Léandre	Commerçant	id.
Drollet, Victor	Entrepreneur de transports	id.
Ferrand, Louis	Mécanicien	id.
Ferriol, Antoine	Commissionnaire	id.
Grand, Henri	Directeur de la C. F. O.	id.
Héroult, Jean	Restaurateur	id.
Héroult, Victor	Commerçant	id.
Laguesse, Emile	Commerçant	id.
Langlois	Directeur de la C. F. T.	id.
Laurey, Henri	Restaurateur	id.
Le Gayic	Entrepreneur de remorquage	id.
Lehartel, Maurice	Voiturier	id.
Lequerré, Victor	Tenancier de Buvette	id.
Levy, Charles	Voiturier	id.
Lucas	Loueur d'auto	id.
Largeau, A.	Entrepreneur de transports	id.
Malardé, Georges	Boucher	id.
Martin, Emile	Commerçant	id.
Palmer, Charles	Armateur	id.
Pan Chui, n° 699	Armateur	id.
Perry, Charles	Forgeron	id.
Max, Peretai	Bourelleur	id.
Poroi, Philippe	Entrepreneur de constructions	id.
Paquier, Emile	Armateur	id.
Raoux, Louis	Imprimeur	id.
Sage, Georges	Coiffeur	id.
Simonet, Etienne	Commerçant	id.
Spitz, Georges	Commerçant	id.
Teissier, Edouard	Fabricant d'eau gazeuse	id.
Walker, Frédéric, Robert	Constructeur de navires	id.

Jusqu'au 1^{er} Avril prochain, tout commerçant français patenté pourra réclamer contre la composition de cette liste devant le Secrétaire Général qui statuera immédiatement à cet égard, sauf recours devant le Conseil de Contentieux, lequel prononcera en dernier ressort, dans la période du 11 au 18 avril inclus.

Après l'expiration de ces délais, la liste sera définitivement close et publiée à nouveau au Journal officiel de la Colonie.

PORT ET RADE

Avis.

En raison des travaux de construction du nouveau wharf, il est interdit aux goëlettes, cotres, etc., de s'amarrer aux endroits désignés ci-dessous :

1° — Dans le cul-de-sac compris entre l'extrémité Nord du wharf, et le wharf de la C^{ie} des Phosphates ;

2° — A l'extrémité Nord du wharf, jusqu'à une marque

qui sera constituée par une pièce de bois débordant le dit wharf, et qui sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Il est recommandé aux Capitaines, Maîtres ou Patrons, d'éviter de mouiller à proximité de la sonnette.

Tout avarie occasionnée à cet appareil, ainsi qu'au nouveau wharf, expose MM. les Armateurs et Capitaines à des contraventions.

Papeete, le 18 janvier 1927.

Le Chef du Service de la Navigation,

R. PHILIPARIE.

SERVICE POSTAL INTERINSULAIRE

Itinéraire par Quatre-mâts à moteurs "Bretagne"

1 ^{er} Mars 1927.	Départ	Papeete.
3 — —		Rangiroa.
5 — —		Takaroa.
7 — —		Fakakina.
9 — —		Hao.
11 — —		Makemo.
12 — —		Anaa.
13 — —		Fakarava.
14 — —		Apataki.
15 — —		Kaukura.
17 — —	Arrivée	Papeete.
19 — —	Départ	Papeete.
25 — —		Hiva Oa.
26 — —		Nukahiva.
19 avril — —	Arrivée	San Francisco.
23 — —	Départ	San Francisco.
13 mai — —		Nukahiva.
14 — —		Hiva Oa.
20 — —	Arrivée	Papeete.
23 — —	Départ	Papeete.
26 — —		Rimatara.
27 — —		Rurutu.
28 — —		Tubuai.
29 — —		Raivavae.
31 — —		Rapa.
6 juin — —		Mangareva.
12 — —	Arrivée	Papeete.
14 — —	Départ	Papeete.
16 — —		Fakarava.
17 — —		Anaa.
18 — —		Makemo.
20 — —		Hao.
22 — —		Fakahina.
25 — —		Takaroa.
27 — —		Apataki.
28 — —		Kaukura.
29 — —		Rangiroa.
1 ^{er} juillet — —	Arrivée	Papeete.
3 — —	Départ	Papeete.
6 — —		Hikuera.
10 — —		Hiva Oa.
14 — —		Nukahiva.

31 — —	Arrivée	San Francisco.
6 août — —	Départ	San Francisco.
25 — —		Nukahiva.
26 — —		Hiva Oa.
29 — —		Hikuera.
1 ^{er} sept. — —	Arrivée	Papeete.

Cet itinéraire est sujet à améliorations ultérieures qui seront communiquées au public.

Etat nominatif des Contributions volontaires.

NUMÉRAIRE

Report des listes précédentes en numéraire.....	416.160 78
— en valeurs.....	1.786 "

District de Niau (Tuamotu.)

Ariinai a Ratia.....	20 "
Au à Mote U. Reva.....	20 "
Arai Terautahi Faauru.....	20 "
Amitifarome L. Gitton.....	50 "
Ariura Teahu.....	20 "
Ariinui Alfred Ariinui.....	20 "
Ahuura Puahea R.....	20 "
Avearii Tefau Temanava.....	20 "
Apumata Turia Paea.....	20 "
Ariitapea Torikura.....	20 "
Akiaü Heung Kiou, n° 3244.....	20 "
Afu Fg Kien P., n° 33322.....	20 "
Auoni Han Jiu Man, n° 2258.....	20 "
Aki Tsion Chong n° 3452.....	50 "
Aheni Tehon Taihong n° 2555.....	20 "
Asia Chang Sao 3426.....	20 "
Akani Chung Kan, n° 5484.....	20 "
Akani Chan Kat, 3369.....	20 "
Apini.....	20 "
Apeu.....	20 "
Amou.....	20 "
Pai Apera Fatitiri.....	20 "
Pai Tetauru.....	20 "
Pararau Pirato, Faaru.....	20 "
Pauahe Vaea.....	25 "
Paea a Tefau Temanava.....	20 "
Pakoitara Huatea.....	20 "
Pirihita Temarama Paea.....	20 "
Piritua Virimu v. Paea.....	20 "
Pohue Faraï Tahito Terai.....	20 "
Potimarii Pera.....	20 "
Puahea Reupeu a Temai.....	20 "
Puri Terii Temai.....	20 "
Putahi Tahua.....	20 "
Puruno Teuira.....	20 "
Puni Tamarii.....	20 "
Edoual Putaa Chebret.....	35 "
Eremoana Tuterai.....	20 "
Fariua G. Taimana.....	75 "
Fariu a Taarua, Tetahaimaui.....	20 "
Fariua, Ramana Fatitiri.....	25 "
Faaraha Hinano.....	20 "
Faarii Tahua.....	50 "
Fairi Faaru.....	25 "
Fainau Rura.....	20 "
Painau Paea.....	20 "
Farani Fareava Tetahiti.....	20 "

Faarere Vahinerii Puahea R.....	20 »	Tahatinini Matohi.....	20 »
Haumata Rootepuni.....	20 »	Tareva Tiahina Turoa Tetauru.....	20 »
Haamoe Torikura.....	20 »	Tahuri Moe.....	20 »
Haamouira Honotama.....	20 »	Taehau Temari Teihoarii.....	20 »
Hiti Hiti.....	20 »	Taohi Tapero.....	30 »
Hitiatua Fariua.....	20 »	Tahuri Tepava.....	20 »
Hikitahi Toma, Pohue, Farei.....	20 »	Tahiura Tiahina Matua.....	20 »
Honotama Autai.....	20 »	Tapapa Punua.....	20 »
Hono Teagi.....	20 »	Taurua Faatau.....	20 »
Hotu Matapo Pohue Farei.....	20 »	Tahiamaiuri Maiati.....	20 »
Hura Turere Marite angi.....	20 »	Taahitua T. Rich.....	20 »
Huiraa Vehi Maria Teuhi Tugarue.....	20 »	Tetai Amo.....	20 »
Huiraa Rehua.....	20 »	Tepavai Teura.....	100 »
Hurupa Pirato.....	25 »	Teihoarii Tahito Terai.....	40 »
Ioane Tepotuarau.....	20 »	Teuhi Tugarue Rehua.....	20 »
Kaua Aumelan.....	20 »	Tefau Temanava Kohekapua.....	20 »
Kaunuku Teroro Teuhi Tugarue.....	20 »	Teriimaihiva Tetautahi.....	20 »
Katirina.....	20 »	Teuira Torea.....	20 »
Kaihaha.....	20 »	Teuira Mahotu.....	20 »
Keremo Vict.....	20 »	Tematahuira Painara.....	20 »
Kohekapua Teura.....	20 »	Teriinui Opeta.....	20 »
Kurauui Tefatu.....	20 »	Teae Tevaria.....	20 »
Rahea Chebret.....	35 »	Teao Keha.....	20 »
Reva Urarii Turoa.....	20 »	Tevivi Temamae Faarii.....	25 »
Riakina.....	20 »	Teriirere Mapuariki.....	20 »
Ririfatu Taheta Fatitiri.....	20 »	Tefau Mapuariki.....	20 »
Ruita Faarii.....	20 »	Teriimana Torikura.....	20 »
Rura Turia.....	40 »	Tearia T. Puarutahi.....	20 »
Maractehutu Teoru.....	20 »	Teonarii M. Punua.....	20 »
Mapuariki Tema Tetahaimaui.....	50 »	Teuiapi Tutu M. Punua.....	20 »
Matarai Tuao Tema.....	20 »	Teparapu Tetai.....	20 »
Maiarii Teiholia.....	20 »	Tekaviu Tematahuira.....	20 »
Matua Tahua.....	20 »	Teriitanao a M. Tehavaru.....	20 »
Mahotu Mahotu.....	20 »	Teraivivi Puahea R.....	20 »
Maoake Moe Temake.....	20 »	Teravahaunui Tamariki.....	20 »
Mareretinai Maraetehutu.....	20 »	Temaruata T. Roo N.....	25 »
Makiroto Piritua, Paea.....	25 »	Temarama Paata Faarii.....	25 »
Marama Taioho.....	20 »	Tetuaheeroa Tavana.....	20 »
Mahuru Tahua Faarii.....	25 »	Tematai Tuae Maire.....	20 »
Maruia Teraiefa Temai.....	25 »	Tematahotu Tehau.....	25 »
Maurea I. F. Rootepuni.....	20 »	Tetoeahu Tiho V.....	20 »
Maeva Tehavaru Roometua.....	20 »	Tehetu Maeva.....	20 »
Mareta Temaunu.....	20 »	Tetuarii Timi.....	20 »
Mataigo Turou Maihiti.....	20 »	Tetahaimaui Amo.....	25 »
Manava Tematahuira.....	20 »	Teroramaui Tahua.....	20 »
Manuariki Teravamataiura.....	20 »	Temari Tehau.....	75 »
Manarii Torikura.....	20 »	Teurateauaa Temai.....	20 »
Maruia Putaa.....	20 »	Teura Tematuku.....	20 »
Mere Pero.....	20 »	Teura Tetuaero.....	25 »
Mere Gakiti Tehei.....	20 »	Teroro Tuteavarii Kohekapua.....	20 »
Mireta Teraiefa Tetaraimaui Teuira.....	25 »	Tevava Faiti Paea.....	20 »
Mihimana Terikura.....	20 »	Tetauhiti Farani Fareava.....	20 »
Mokouri Titiria Tefaku.....	20 »	Teroro a Amoe.....	20 »
Moe Maeva Tevaru.....	20 »	Temari Ariinui.....	20 »
Natua Tau.....	20 »	Tegahe Teumere.....	20 »
Taura Tahua.....	20 »	Tiivahine T. Tahito Terai.....	20 »
Tane Hoputai Temai.....	20 »	Timi Teihoarii.....	20 »
Taihia Teao Tamaiti.....	20 »	Tina Teihoarii.....	20 »
Tahania Autai.....	20 »	Torikura Vaea.....	20 »
Tangata I. T. Tungarue.....	20 »	Turoa Tetauru Hutihuti.....	20 »
Tamarii Mahu Tefau.....	20 »	Tufaira Tetauru.....	20 »
Tahito Terai Tupahururu.....	20 »	Tu Manu.....	20 »
Tariua Tara.....	20 »	Tuauri Paea.....	20 »
Taiteariki Painara.....	20 »	Tumataio Tapeta Turnma.....	25 »
Tarahanga Tehina.....	20 »	Laccour.....	100 »
Tapuni Omel Mapuariki.....	20 »	Unu Tehau.....	20 »
Tavita Teihoaru.....	20 »	Taha Rootepuni.....	20 »
Tavi Tetopata Paea.....	20 »	Raititi Marei Tevariai.....	20 »

Unu a Tehau.....	20 »	
Jean Clark dit Tiharii.....	20 »	
Viri a Terii.....	20 »	
Total.....		4.285 »

District de Takaroa-Tikei (Tuamotua).

Mapu Totai a Marere.....	20 »	
Papati a Tuahuru.....	20 »	
Tahuri a Temahuta.....	20 »	
Mahiatekura.....	20 »	
Roiti a Huri.....	20 »	
Rotahi a Huri.....	20 »	
Pori a Tekahukura.....	20 »	
Taukaha a Tuteina.....	20 »	
Nanai a Fariua.....	20 »	
Tetopata a Tane.....	20 »	
Teniko a Nipu.....	20 »	
Teahio a Taha.....	20 »	
Kapua a Huri.....	20 »	
Total.....		260 »

Iles Raiatea (Tabaa).

MM.

Pia, Guy.....	Un titre de rente de 20 fr. 4 p. o/o 1925.	
Le Grivès.....	50 »	
Faahci a Perera.....	40 »	
Tehoa a Tu.....	20 »	
Moetu a Tuarae.....	20 »	
Tetai.....	20 »	
Faafano a Tanoa.....	20 »	
Paia a Tupaitua.....	20 »	
Punaarii a Teraitua.....	20 »	
Marevareva a Faatea.....	20 »	
Uoua a Teihotaata.....	20 »	
Pahiatua a Tehaamarii.....	20 »	
Ruareva a Nui.....	20 »	
Teave a Hutia.....	20 »	
Tehei a Haapa.....	20 »	
Un groupe d'habitants de Fetuna.....	243 »	
Un groupe d'élèves de l'Ecole de Fetuna.....	50 »	
Total.....		623 »

Iles Borabora (Tevaitapu).

Li Ping Kwai, n° 4437.....	50 »	
Total général en numéraire.....		421-378 78
Valeurs.....		1.806 »

PARTIE NON OFFICIELLE**NOUVELLES ET INFORMATIONS****BANQUE DE L'INDO-CHINE**

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 décembre 1926.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.389.788 ⁸⁰
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	8.853.333 33
Portefeuille et avances.....	21.745.231 66
Administration centrale et correspondants.....	17.593.893 35
Comptes d'ordre et divers.....	4.298.361 76
	53.880.608⁹⁰

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	29.493.705 ⁸⁰ »
Comptes courants et de dépôts.....	2.678.841 50
Comptes d'encaissement.....	5.754.777 91
Effets à payer.....	4.444 30
Administration centrale et correspondants.....	10.240.923 13
Comptes d'ordre et divers.....	5.707.917 06
	53.880.608⁹⁰

Papeete, le 31 décembre 1926.

Le Directeur,
NOUËT.**ANNONCES JUDICIAIRES**Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.**A VENDRE PAR LICITATION**

Le **Mardi 22 février 1927**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1^o Madame Teina a Tuahu, épouse de Monsieur Terai a Tauhiro ;2^o Monsieur Terai Tauhiro, propriétaire demeurant avec la dame susnommée, son épouse, au district de Teavaro-Teaharoa, île Moorea, agissant tant en son nom personnel que pour l'assistance maritale :

Contre :

1^o Monsieur Veritahi a Tuahu, propriétaire demeurant à Teaharoa ;2^o Monsieur Tavita Teotahi a Tuahu, propriétaire demeurant à Puen ;3^o Monsieur Tetuanni a Tuahu, propriétaire demeurant à Raiatea ;4^o Madame Tehau a Tuahu, célibataire majeure demeurant à Papeete ;5^o Monsieur Teaitu a Tuahu, propriétaire demeurant à Raiatea ;6^o Madame Teaviu vahine, veuve de M. Tianuu a Tuahu, demeurant à Haapiti, prise en sa qualité de tutrice naturelle et légale de ses trois enfants mineurs, issus de son mariage avec le susnommé ;7^o Monsieur Aro a Tuahu, propriétaire demeurant à Teaharoa ;8^o Monsieur Pau a Arai, propriétaire demeurant à Teavaro-Teaharoa, pris en sa qualité de subrogé tuteur *ad hoc* des trois enfants mineurs issus du mariage de M. Tianuu a Tuahu, avec la dame Teaviu vahine ;9^o Monsieur Chin Chao dit Chin Yao, n° 2580, commerçant demeurant à Paopao, pris comme ayant acquis en cours d'instance les droits de Monsieur Tavita a Teotahi a Tuahu, suivant acte en date du 16 juin 1926.

En exécution d'un jugement du 28 septembre 1926, rendu par le Tribunal Civil de Première instance, de Papeete, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation de la terre " *Vaitiapau* " sise à Teavaro-Teaharoa, indivise entre les consorts Tuahu.

Désignation des biens à vendre.**LOT UNIQUE.**

La terre " *Vaitiapau* ", sise au district de Teavaro et au lieu dit Pihaena, île Moorea, est bornée :

Du côté de l'intérieur par le pied de la montagne, sur une longueur de deux cent dix-sept mètres (217 m.) ;

Du côté du district d'Afareaitu, par la terre " *Mahinahotu* ", sur une longueur de deux cent cinquante mètres environ (250 m.) ;

Du côté du district de Papetoai, par la terre " *Tiïroa* ", sur une longueur de deux cent quarante mètres environ (240 m.) ;

Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de deux cent vingt-six mètres environ (226 m.) ;

Elle est traversée par la route de ceinture dans toute sa largeur ;

Sa superficie est de cinq hectares quarante-huit ares environ ;

Cette terre est plantée de six cents cocotiers en rapport, de bonne venue, terrain plat, sablonneux, facile à exploiter.

L'ensemble de cet immeuble forme une propriété de bon rapport et convient à toutes cultures.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 28 septembre 1926, comme suit :

LOT UNIQUE. — Quinze mille francs, ci... 15.000 fr.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant le 24 décembre 1926.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete,

A VENDRE PAR LICITATION

Sur surenchère du sixième.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete salle ordinaire des dites audiences :

Le 15 février 1927, à huit heures du matin.

En deux lots des immeubles ci-après désignés sis à Papeari (île Tahiti). On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution tant d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Papeete le 22 décembre 1925 enregistré et signifié que d'un autre jugement du même Tribunal en date du 25 janvier 1927, et aux requêtes poursuites et diligences de :

Monsieur Tehuira à Teriitahi, propriétaire, demeurant à Papeari ;

Ayant M^e MARIUS BERTRAND, pour Défenseur, demeurant à Papeete.

En présence de :

1^o Monsieur Tehaumanahune à Tetuanui, demeurant à Papeari, adjudicataire surenchéri ;

2^o Monsieur Tiaretu à Ua Delord, propriétaire, demeurant à Papenoo, pris tant en son nom personnel que comme tuteur datif de Antoine Wilson Ganivet.

3^o Monsieur Vivish propriétaire demeurant à Papeete pris au nom et et comme subrogé tuteur des mineurs Antoine Wilson Ganivet ;

4^o Monsieur Antoine Ganivet demeurant à Papeete ;

5^o Monsieur Ariiteuira à Teriitahi, demeurant à Papeari, adjudicataire surenchéri ;

Monsieur Charles Atitotiorai Adams demeurant à Papeete, surenchérisseur, ayant M^e H. Hoppenstedt pour Défenseur.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Papeete en date du 22 décembre 1925, enregistré et signifié suivant exploit de M^e Assaud, huissier à Papeete, en date du 20 septembre 1926.

Désignation des biens à vendre :

Premier lot. — Terre " *RAUHENIA* ", cette terre est bornée : du côté de la mer, par la terre *Paaiea* où elle mesure 26 brasses environ de largeur, d'où elle va rejoindre la terre *Tereva* au fond de la vallée où elle mesure environ 26 brasses de largeur. Elle est bornée du côté du district de Mataiea par les terres *Motaiti*, sur une longueur de 75 brasses environ. du côté de Taravao, elle est bornée par la grande limite du sous district de *Haumauru* sur une longueur d'environ 75 brasses.

Cette terre est plantée d'une quarantaine de cocotiers environ en plein rapport et d'environ une dizaine de maiore, une dizaine d'orangers et des bananiers quelques plants de caféiers. Cette terre est à environ 500 mètres de la route de ceinture où elle accède par un sentier de servitude.

Deuxième lot. — Terre " *FAAHU I* ", Cette terre est bornée du côté de la mer par la terre *Hoe* où elle mesure une centaine de brasses environ du côté opposé par la terre *Faahu 2*, où elle mesure environ une centaine de brasses, du côté de Mataiea, par la terre *Tepai* où elle mesure environ 26 brasses, du côté de Taravao, par la terre *Tehopuhopu* où elle mesure environ 26 brasses.

Cette terre est plantée d'environ une quinzaine de jeunes cocotiers et d'une vanillière de près de mille pieds de vanille et différentes cultures vivrières.

Elle est séparée de la route de ceinture par un sentier de servitude d'environ 400 mètres.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des Charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le jugement du 22 décembre 1925, savoir :

Premier lot. — Quatre mille deux cents francs,
ci..... 4.200 fr.

Deuxième lot. — Trois mille six cent seize francs,
soixante-six centimes ci..... 3.616 fr. 66

Fait est rédigé à Papeete, par M^e MARIUS BERTRAND, défenseur poursuivant.

Signé : MARIUS BERTRAND.

ANNONCES DIVERSES

FIRME IMPORTANTE
désire louer en plein centre
commercial à Papeete un im-
meuble très proche du Port.
Faire offres à " **BANQUE COMMERCIALE DE CRÉDIT** ".
65. RUE de RICHELIEU. PARIS (2^{me}).

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ

"LEN HAP & COMPAGNIE"

Société anonyme par actions

AU CAPITAL SOCIAL DE 805.000 FRANCS.

dont le siège social est à Papeete.

I

D'un acte sous seings privés, en date à Papeete du 9 janvier 1927, dont l'un des originaux a été déposé pour minute en l'Etude de M^e THURET, Notaire à Papeete, il a été extrait ce qui suit :

TITRE PREMIER,

Fondation de la Société — Sa dénomination

Son objet — Son siège social — Sa durée.

Article 1^{er}. — Il est formé une société anonyme entre les soussignés :

- 1^o M. YUNE SING, n^o 2256 ;
- 2^o M. LIAU PAO, n^o 2667 ;
- 3^o M. LAO YON, n^o 4714 ;
- 4^o M. LIAU FA, n^o 2420 ;
- 5^o M. LAO YEN, n^o 1506 ;
- 6^o M. LAO SIA, n^o 1906 ;
- 7^o M. LIAU SOL, n^o 3737.

qui existera entre lesdits sieurs et les propriétaires des actions ci-après créées et sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les Sociétés, notamment la loi du 24 juillet 1867 et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette Société aura pour dénomination et raison social "LEN HAP & COMPAGNIE.

Art. 3. — La Société a pour objet :

Le commerce général de tous produits d'importation et d'exportation dans l'étendue des Etablissements français de l'Océanie, par vente, échange ou achat.

L'achat et la vente de tous meubles, immeubles, droits immobiliers ; l'achat et la vente de tous produits secs ou liquides de consommation et autres.

La construction, l'achat, l'échange, la vente et l'exploitation de tous navires, à moteur ou à voile nécessaires pour effectuer ledit commerce.

L'armement, la location et l'exploitation directe ou indirecte desdits navires.

Et généralement toutes les opérations commerciales, financières, industrielles ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus énumérés,

Art. 4. — Son siège social est établi à Papeete, Rue du 22 Septembre 1914.

Art. 5. — La durée de la Société est de vingt ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds Social — Actions.

Art. 6. — Le capital social est fixé à *Huit cent cinq mille*

francs et divisé en huit cent cinq actions de *Mille francs* chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire, exception faite pour celles représentant l'apport dont il sera parlé ci-après.

Art. 7. — Les actions sont nominatives.

Leur propriété est établie par une inscription sur les registres de la Société. Les titres sont extraits d'un registre à souche, frappés du timbre sec de la Société, et revêtus de la signature du Directeur.

Art. 8. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Art. 9. — La cession des actions s'opère par un transfert sur les registres de la Société, signé par le cédant et le cessionnaire, ou leurs mandataires et par le Directeur. Le titre contiendra la mention du transfert.

En aucun cas les actionnaires ne pourront vendre leurs actions sans donner la préférence, à offre égale, aux fondateurs.

Art. 10. — La Société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société.

TITRE III.

Apport.

Art. 11. — M. Yun Sing n^o 2256 apporte pour sa part contributive dans la Société, un droit de moitié, sur tous les immeubles acquis par lui avec M. Leaon Tchinn^o 1034 lors de la vente sur saisie immobilière, poursuivie par la Société "Raoulx & fils et Compagnie", contre M. Eria a Teagi. Cette adjudication prononcée à l'audience du Tribunal de Papeete le 9 février 1926 porte sur un ensemble de plantations, constructions et terres adjudgées pour la somme de *Deux cent dix mille francs* et ayant formé avec les frais un principal de *Deux cent cinquante mille francs*, dont une moitié fut réglée par M. Yune Sing.

Le prix de ce droit immobilier, comme apport, est fixé à la somme de *Cent quinze mille francs*. Cette estimation sera soumise à l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions et les formes de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867.

Par suite de cet apport et pour remplir M. Yune Sing de ses droits, il lui est attribué *Cent quinze actions libérées de Mille francs*,

TITRE IV.

De l'Administration de la Société.

Art. 12. — La Société est dirigée par un Directeur-Gérant.

La durée de ses fonctions est de deux ans.

Il est nommé par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il peut toujours être réélu.

Art. 13. — Le Directeur-Gérant a les pouvoirs les plus étendus : il peut notamment ; acheter, retirer et vendre toutes valeurs et droits mobiliers ; consentir ou accepter tous baux et locations ; faire tous traités et marchés ; exercer toutes actions judiciaires ; transiger, compromettre ; en un mot faire pour le bien de la Société, tout ce que les circonstances indiqueront de convenable.

Toutefois il ne pourra entreprendre aucune transaction dépassant une valeur de *cent mille francs* sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation du Conseil d'Administration. Il sera chargé en outre de la comptabilité et de la caisse.

Art. 14. — Les retraits de fonds, mandats, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce sont signés par le Direc-

teur-Gérant avec mention de la Raison Sociale "LEN HAP & COMPAGNIE".

Art. 15. — En cas de vacance par suite de décès ou de démission, il sera pourvu immédiatement au remplacement du Directeur-Gérant par l'Assemblée Générale.

Art. 16. — L'Assemblée Générale des actionnaires fixera le montant de la rétribution mensuelle ou annuelle due au Directeur.

Art. 17. — Un ou plusieurs Commissaires associés ou non, seront désignés chaque année par l'Assemblée Générale, pour faire un rapport l'année suivante sur le bilan et sur les comptes présentés par le Directeur.

Le rôle de ces Commissaires est défini par les articles 32 et 33 de la loi du 24 juillet 1867. Leurs fonctions durent un an.

Art. 18. — Le Directeur devra être propriétaire de *Cent* actions qui seront déposées, pendant toute la durée de sa gestion, dans la caisse sociale.

Art. 19. — Un conseil d'administration, composé de trois membres élus pour un an et rééligibles est chargé de surveiller la gestion du Directeur.

Il désigne parmi ses membres un Président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Il se réunit au siège social aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société.

TITRE V.

Assemblée Générale.

Art. 20. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale dans le courant du premier semestre, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation. L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, par un avis inséré au *J. O.* de la Colonie. Ce délai sera réduit à huit jours pour l'Assemblée constitutive et les avis de convocation seront transmis par la poste. L'ordre du jour est arrêté par le Directeur.

Art. 21. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quelque soit le nombre de leurs actions.

Art. 22. — L'assemblée est présidée par le Directeur-Gérant, assisté des deux plus forts actionnaires présents et acceptants comme scrutateurs. Le Bureau ainsi formé désigne un Secrétaire. Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le Bureau.

Art. 23. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La propriété d'une action donne droit à une voix. L'Assemblée Générale ordinaire doit réunir le quorum fixé par l'article 29 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 24. — L'Assemblée Générale qui aura à délibérer sur les cas prévus aux articles 30 et 31 de la loi précitée, ne sera régulièrement constituée que si elle représente au moins la moitié du capital social.

Dans cette assemblée, les délibérations ne seront valables que si elles sont prises à la majorité de deux tiers des membres présents.

Art. 25. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signée par les membres du Bureau.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

Art. 26. — Il doit être dressé chaque semestre par le Directeur, un état sommaire de la situation générale.

Il doit être en outre établi, chaque année, un inventaire.

Art. 27. — Sur les bénéfices nets annuels, il sera prélevé au moins un vingtième pour la formation d'un fonds de réserve prévu à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867.

L'excédent des bénéfices sera réparti, à titre de dividende aux actionnaires.

Art. 28. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus.

Art. 29. — En cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Papeete, et à défaut, cette élection aura lieu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République.

Le domicile élu entraînera attribution de juridiction aux Tribunaux compétents de Papeete.

Art. 30. — Dans le mois de la constitution de la Société, les fondateurs feront les dépôts, transcriptions et publications prescrits par la loi. Tout porteur d'un original est autorisé à y procéder en leur nom.

I I.

Suivant acte reçu par M^e THURET, Notaire à Papeete, le 11 janvier 1927, M. Liau Pao n^o 2667, Directeur-Gérant de la Société "LEN HAP & CIE" a déclaré que le capital de ladite Société a été entièrement souscrit, soit en numéraire, soit par apport immobilier et que chaque souscripteur a versé l'intégralité du montant des actions par lui souscrites; et à l'appui de ses déclarations il a représenté la liste des souscripteurs et l'état des versements, laquelle pièce est demeurée annexée audit acte.

I I I.

Aux termes d'une délibération en date du 19 janvier 1927, l'Assemblée Générale a reconnu sincère et véritable l'apport fait par M. Yune Sing n^o 2.256 et la déclaration de souscription et de versement en approuvant le rapport fait par M. Ah Roi n^o 2702.

L'Assemblée a nommé :

- 1^o Comme Directeur-Gérant, M. Liau Pao n^o 2667;
- 2^o MM. Yune Sing n^o 2256, Lao Yon n^o 2714 et Liau Wa n^o 2420, comme membres du Conseil d'Administration;
- 3^o MM. Lao Yen n^o 1506 et Lao Sia n^o 1906, comme commissaires pour la première année;

Ladite assemblée a approuvé en outre les statuts de ladite Société et a déclaré cette dernière définitivement constituée;

I V.

Un original des statuts et une expédition des actes et délibérations ci-dessus énoncés ont été déposés au greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi.

Pour extrait,

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Avis.

Monsieur YIM CHAN CHONG, n° 4003. à l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a ouvert, à Papeete, rue Bonnard, près de l'Imprimerie Coulon, un magasin portant l'enseigne "Yat Sing", ou il exerce spécialement la profession de tailleur.

Il informe également le public qu'il a exercé, à Hong-Kong et en Amérique, cette profession de tailleur pendant plus de 15 ans; il exécute soigneusement sur commandes tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

Chemises, Complets,

pour hommes, jeunes gens et enfants etc.

PRIX MODÉRÉS:

Toute personne désireuse d'avoir des complets bien ajustés et de la dernière mode, est cordialement priée de passer au magasin de M. Yim Chan Chong où le meilleur accueil lui sera réservé.

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 30 centimes
Le plus moderne des journaux

Abonnements à EXCELSIOR
Trois mois 25 frs. Six mois 45 frs. Un an 85 frs.

LA PAGE DE MORES
LA PAGE DE T.S.F.
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans
EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. - En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1927

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4^{me} trimestre 1926

COMMUNE DE PAPEETE (5.569 Habitants).

NAISSANCES (71)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	
	Colons français.	"	2	2	"	"	1	"	2	
Indigènes.....	5	3	6	3	3	3	8	6	9	23
Martiniquais.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Métis.....	2	2	2	6	4	3	8	3	5	16
Etrangers.....	2	6	4	2	4	4	4	10	8	22
Annamites.....	1	1	1	"	2	"	1	3	1	5
Totaux.....	10	14	15	11	10	11	21	24	26	71

MARIAGES (8)

Octobre	4
Novembre	2
Décembre.....	2
Total.....	8

DÉCÈS (26)

a) — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ÉTRANGERS						TOTAUX		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		
	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	masculin	féminin	
de 0 à 1 an.....	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1 (1)	3	4	7
de 1 à 10 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1
de 10 à 25 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	2	1 (1)	"	"	"	1	1	"	5	5	10
de 25 à 45 ans.....	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	1	"	"	"	"	1 (1)	4	2	6
de 45 à 65 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
de 65 à n ans.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	2
Totaux.....	1			"			1			"			9			8			2			5			13	13	26

b) — Par causes :					
Tuberculose pulmonaire.....	9	Convulsions.....	1	Congestion pulmonaire.....	1
Débilité congénitale.....	1	Mort subite (7 mois).....	1	Sénilité.....	2
Béribéri.....	1	Mort-né.....	1	Suicide.....	2
Diarrhée infantile.....	1	Hémorragie post-partum.....	1	Péritonite tuberculeuse.....	2
		Tétanos ombilical.....	2	Pyohémie.....	1

(1) Annamite.

La statistique sanitaire ci-dessus de la Commune de Papeete, concernant le 4^e trimestre 1926, provoque les conclusions suivantes :

a) Le chiffre des naissances continue à s'affirmer supérieur à celui des décès. La différence est, cette fois, de 45. Il y aurait lieu de s'en réjouir, si une observation attentive des causes de décès ne laissait entrevoir que ce chiffre pourrait être encore considérablement plus élevé.

b) En effet, sur les 26 décès enregistrés au cours de ce trimestre, 9, soit plus du 1/3, sont dus à la tuberculose pulmonaire. Ces neuf cas intéressent 8 indigènes et 1 chinois. Manque d'hygiène, alimentation insuffisante et désordonnée, existence déréglée, alcoolisme, telles en sont les causes que nous n'avons cessé de signaler et que nous aurons sans doute, encore à signaler, malheureusement.

c) Un enfant est né, mort au 7^e mois de vie intra-utérine, dont on aurait pu peut-être sauver l'existence si la mère s'était fait examiner.

d) Une femme de 40 ans est décédée des suites d'une hémorragie après avoir accouché, qu'on aurait pu, probablement sauver aussi, si elle avait été secourue à temps.

e) Enfin, 2 nouveau-nés sont morts de tétanos ombilical, maladie évitable avec un peu de soins. Il suffisait, en effet, de ne pas mettre la plaie ombilicale en contact avec des chiffons souillés de terre.

f) Les 7 décès d'enfants de 0 à 1 an sont dus aux causes suivantes : Convulsions, mort-né, mort subite, 2 tétanos, 1 gastro-entérite, 1 débilité congénitale.

g) Noter enfin que sur les 26 décès on compte 17 indigènes.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
Dr POULIQUEN.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr L. SASPORTAS.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE NOVEMBRE 1926.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	21.6	26.4	24.0	24.5	86	85	760.1	759.0	E	E	10	10	5.7	
2	21.4	25.2	24.1	23.1	81	96	759.8	758.3	E	N-E	10	10	13.8	
3	21.2	26.2	25.1	24.1	90	93	758.1	757.0	S	N	10	10	19.9	
4	22.9	28.3	26.0	27.9	92	83	756.1	754.8	N	S-O	10	9	19.3	
5	21.8	28.0	25.8	25.2	81	85	758.5	759.1	N-E	E	5	10	0.2	
6	22.1	29.5	25.9	26.7	76	71	762.4	761.0	S-O	S-O	6	7	»	
7	21.6	28.6	26.1	26.8	76	78	762.0	760.4	O	S	9	10	»	
8	21.9	28.3	25.8	27.0	76	70	761.2	760.1	N-O	O	7	4	»	
9	20.5	29.1	26.0	27.0	75	61	762.8	761.4	N-E	N-E	9	9	»	
10	20.3	29.3	26.8	28.0	65	68	763.6	762.0	N	S-O	7	1	»	
11	20.9	29.9	25.9	28.2	78	69	763.1	761.1	N-E	N-E	6	1	»	
12	20.1	29.1	27.0	26.0	82	84	763.0	761.2	N-O	N-E	3	5	2.1	
13	20.8	29.8	27.1	27.8	76	72	762.0	760.1	N-O	N-E	5	4	gouttes	
14	21.0	29.2	26.9	27.7	71	72	761.0	759.6	N-O	N-E	1	1	»	Rosée
15	21.5	29.9	28.1	28.7	69	71	761.4	759.4	N-E	N-E	1	3	»	Rosée
16	21.9	29.9	28.0	26.9	66	76	761.7	759.9	N	S-E	1	9	gouttes	
17	21.4	29.2	26.8	28.0	74	65	762.0	760.1	N	S	7	9	»	
18	21.5	29.3	26.7	27.9	78	64	762.2	761.6	N	N	10	10	»	
19	21.8	30.4	27.2	28.9	76	65	762.9	761.1	N	N-O	1	1	»	Rosée
20	21.5	31.3	28.4	29.1	74	72	762.9	761.2	S-O	N-O	1	6	»	
21	22.0	30.8	26.9	27.0	70	76	763.0	761.4	N-E	N-E	4	9	gouttes	
22	21.7	29.7	28.0	26.2	70	84	763.1	761.0	N	N-E	1	9	4.5	
23	20.9	29.9	26.1	27.4	83	73	761.9	759.9	O	N-E	3	10	»	
24	21.3	29.3	26.6	28.9	80	70	761.8	760.1	N-E	N-O	10	7	»	
25	21.3	28.7	27.0	27.6	77	73	761.9	760.2	N	S	5	10	»	
26	21.6	29.8	27.4	26.7	69	75	761.0	759.2	N-E	S-O	1	10	gouttes	
27	22.2	29.4	26.0	27.0	79	68	761.0	758.9	N-E	N-E	9	10	»	
28	22.9	28.9	25.3	27.0	89	74	761.9	759.3	N-E	N-E	10	4	1.5	
29	22.8	29.4	28.7	29.0	71	69	760.8	759.0	N-E	N-E	6	7	»	
30	22.3	30.3	28.9	28.0	69	75	761.1	759.1	N-E	N-O	2	10	»	
Moyenne	21.5	29.1	26.9	27.1	77	75	761.5	759.9	Pluie totale.....				67 ^m /m	Nombre de jours de pluie : 8 jours.

A Papeari : 18 jours de pluie et 187^m/m 6 d'eau.Le Pharmacien Major de 1^{re} classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r POULIQUEN.